

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

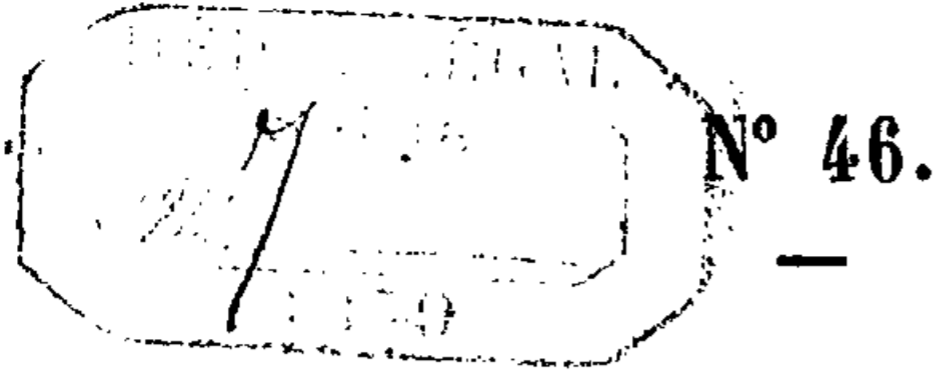
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

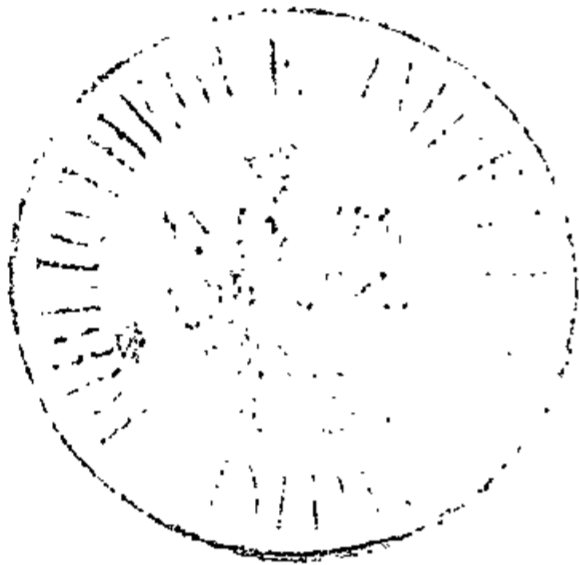
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1859.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 127. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

JOURNAUX, imprimés et échantillons à destination de l'Armée d'Italie.. Pages. 196

CIRCULAIRE N° 128. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

VALEURS cotées expédiées à tort à destination de l'armée d'Italie. — Rappel aux dispositions de l'article 348 de l'Instruction générale... 197

LES CARTES-ADRESSES imprimées sont admises à circuler par la poste moyennant affranchissement au taux du tarif modéré, sans être placées sous bandes ou sous enveloppe..... 197 et 198

LETTRES pour des marins et des militaires des corps de la marine, tombées en rebut comme adressées à des destinataires inconnus. — Sont assimilées aux lettres de même nature adressées à des militaires de l'armée de terre..... 198

CIRCULAIRE N° 129. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

MODIFICATIONS dans le service des lettres chargées..... 199 à 202

BULL. MENS. N° 46. — 4^e VOL. 15

Pages.

CIRCULAIRE N° 130. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

Loi concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.....	203 et 204
NOUVEAU MODÈLE du registre de dépôt des chargements.....	205

CIRCULAIRE N° 131. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

RÉPRESSION des transports de correspondances en fraude. — Surveillance extérieure. — Surveillance dans le service même des bureaux. — Autorisation pour le public d'annoter les échantillons et papiers d'affaires moyennant l'acquiescement supplémentaire d'un port de lettre. — Justification de l'ouverture des objets visités dans l'intérêt des droits de l'administration.....	207 à 209
DÉCISION ministérielle du 25 mai 1859.....	210

CIRCULAIRE N° 132. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSIONS nouvelles de franchises sous condition de contre-seing...	210
RÉGLEMENTATION nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Décision ministérielle du 6 juin 1859. — Envoi d'un nouvel état n° 5.....	210 à 212

CIRCULAIRE N° 133. — 2^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

MODIFICATIONS apportées à la transmission et à la vérification des parts des services par entreprise. — Instructions y relatives.....	213 à 219
---	-----------

CIRCULAIRE N° 134. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

EXTENSION des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France, ou à des détenus aux bagnes dans ceux des mêmes ports où se trouvent ces sortes d'établissements.....	219 et 220
CRÉATION d'un timbre à date spécial pour le visa des mandats de poste.	220 et 221
MANDATS de sommes au-dessus de 200 francs, dépourvus de chiffres latéraux, renvoyés à tort comme irréguliers.....	221
RENOI immédiat des mandats régularisés ou des autorisations de paiement adressés par erreur à un bureau.....	221 et 222
LE RECOURS au déposant peut, dans beaucoup de cas, dispenser les porteurs de mandats de la production de pièces justificatives.....	222
MANDATS d'articles d'argent délivrés à tort par les directeurs au lieu de récépissés-mandats.....	222 et 223

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CORRESPONDANCE des militaires et marins présents sous les drapeaux ou pavillons dans l'Adriatique.....	224
CORRESPONDANCES pour les îles Ioniennes.....	224

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	225 et 227
RELEVÉ des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs pour le 2^e trimestre de 1859	227
INSTRUCTION générale sur le service des postes. — Suspension de la vente de ce document aux agents	227
20^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.	
<i>1^{re} partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Directeur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris. — Grand chancelier de la Légion d'honneur. — Fonctionnaires de l'Administration des lignes télégraphiques. — Inspecteur ecclésiastique de la confession d'Augsbourg à Paris</i>	
	228 à 231
<i>2^e partie. — Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Correspondance de l'architecte du diocèse d'Agen en résidence à Montauban</i>	
	232
<i>3^e partie. — Franchises temporaires. — Correspondance du payeur général de l'armée d'Italie avec les receveurs généraux des Bouches-du-Rhône et du Rhône</i>	
	232
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 6 juin 1859, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'Administration des lignes télégraphiques	233 et 234
CONVERSION de bureaux de distribution en directions simples	235
CONVERSION de directions simples en bureaux de distribution	235
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	236
RÉCLAMATIONS prématurées des lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation, émanées de la sous-direction de l'ordonnement et de la comptabilité des dépenses du Ministère des finances	236 et 237
INTERDICTION exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs pour l'armée d'Italie. — Fractionnement de ces mandats	237

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires	238
--	-----

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1859	239 à 243
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24 ..	244

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 127.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

JOURNAUX, IMPRIMÉS ET ÉCHANTILLONS A DESTINATION DE L'ARMÉE D'ITALIE.

§ 1^{er}. — Une note insérée au dernier Bulletin mensuel (mai 1859, page 175), a rappelé aux directeurs que les journaux et imprimés adressés à l'armée d'Italie doivent, conformément aux dispositions de l'article 246 de l'Instruction générale, supporter la taxe à laquelle sont soumis les objets de même nature adressés aux nationaux des pays où se trouve cette armée, et indiquée au tarif général n° 1185.

§ 2. — En vertu de ce principe, les directeurs devront classer dans les rebuts journaliers les journaux et imprimés à destination de l'armée d'Italie qu'ils trouveraient dans la boîte de leur bureau, affranchis au moyen de timbres-postes d'une valeur inférieure à la taxe fixée par le tarif précité.

§ 3. — La même mesure devra être appliquée aux échantillons de marchandise trouvés dans la boîte, et affranchis même régulièrement au taux fixé pour les objets de cette nature circulant à l'intérieur. Les conventions conclues avec les offices des postes de Sardaigne, d'Autriche, de Toscane, etc., n'admettant pas l'envoi des échantillons au moins avec modération de port, ces objets ne peuvent être reçus dans le service que comme lettres, et doivent par conséquent être envoyés en rebuts journaliers, dans le cas ci-dessus prévu, par application de deuxième paragraphe de l'article 1876 de l'Instruction générale.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 128.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

VALEURS COTÉES EXPÉDIÉES A TORT A DESTINATION DE L'ARMÉE D'ITALIE. — RAPPEL
AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 348 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. — L'article 348 de l'Instruction générale défend d'admettre des valeurs cotées pour les armées hors du territoire de France, pour les colonies françaises et pour les pays étrangers.

§ 2. — Des objets de l'espèce à destination de l'armée d'Italie étant fréquemment présentés en ce moment dans les bureaux de poste, et plusieurs directeurs ayant eu déjà le tort grave de les accepter, contrairement aux dispositions de l'article 348 précité, ces dispositions essentielles sont rappelées à tous les agents avec instante recommandation de ne s'en écarter pour aucun motif.

§ 3. — Les bureaux de passe et particulièrement les bureaux ambulants sur lesquels viendraient à être indûment dirigés des chargements de *valeurs cotées* à destination de l'armée d'Italie, arrêteront ces chargements au passage et les transmettront à l'Administration en rebut journalier dans les formes prescrites par les règlements. Ils constateront en même temps l'infraction commise par le bureau expéditeur, au moyen d'un procès-verbal n° 1047, conformément aux dispositions de l'article 644 de l'Instruction générale.

§ 4. — Tout agent qui, contrairement à l'article 348 de l'Instruction générale et aux recommandations qui précèdent, aura admis un chargement de valeur cotée à destination soit de l'armée hors du territoire français, soit des colonies françaises ou des pays étrangers, ou qui aura donné cours à un chargement de l'espèce transmis par un autre bureau, au lieu de faire tomber ce chargement en rebut, aura à supporter la restitution au déposant des frais d'envoi qui auront été perçus, sans préjudice des mesures disciplinaires qu'il aura pu encourir; il sera en outre rendu responsable, en cas de perte, du prix d'estimation de la valeur cotée à rembourser aux intéressés.

LES CARTES-ADRESSES IMPRIMÉES SONT ADMISES A CIRCULER PAR LA POSTE MOYENNANT AFFRANCHISSEMENT AU TAUX DU TARIF MODÉRÉ, SANS ÊTRE PLACÉES SOUS BANDES OU SOUS ENVELOPPE.

§ 5. — Il a été décidé provisoirement, et à titre d'essai, que les cartes-adresses imprimées, que les négociants et les fabricants sont dans l'usage de

distribuer pour donner de la publicité à leur maison ou à leur entreprise, pourront être admises à circuler par la poste moyennant affranchissement au taux du tarif modéré, sans être placées sous bandes ou sous enveloppe et avec la suscription du destinataire mise sur la carte-adresse même, du côté opposé à la partie imprimée.

§ 6. — Il est recommandé aux directeurs de ne point perdre de vue cette disposition afin de ne pas être exposés, soit à refuser des déposants les cartes-adresses qui seraient présentées à l'affranchissement dans les conditions qui viennent d'être indiquées, soit à considérer et à traiter comme objets de rebut celles desdites cartes affranchies au moyen de timbres-postes, qui seraient trouvées dans les boîtes ou qui leur parviendront dans les dépêches de leurs correspondants.

LETTRES POUR DES MARINS ET DES MILITAIRES DES CORPS DE LA MARINE, TOMBÉES EN REBUT COMME ADRESSÉES A DES DESTINATAIRES INCONNUS. — SONT ASSIMILÉES AUX LETTRES DE MÊME NATURE ADRESSÉES A DES MILITAIRES DE L'ARMÉE DE TERRE.

§ 7. — M. le Ministre de la marine vient d'informer M. le Ministre des finances qu'il a donné des ordres pour que les mesures adoptées par M. le Ministre de la guerre, en ce qui concerne le travail dont doivent être l'objet, dans les corps de l'armée de terre, les lettres adressées à des militaires déclarés inconnus, soient rendues exécutoires à l'égard des marins et des militaires des corps de la marine.

§ 8. — Les agents se reporteront à ce sujet aux dispositions de la circulaire n° 120, §§ 6 à 11, Bull. mens. n° 44.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 348 de l'Instruction générale : §§ 1 à 4 de la circul. n° 128, Bull. n° 46.

En marge des §§ 8 et 9 de la circulaire n° 120, Bulletin mensuel n° 44 :
7 de a circul n° 128, Bull. n° 46.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 129.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

MODIFICATIONS DANS LE SERVICE DES LETTRES CHARGÉES.

A dater du 1^{er} juillet prochain, les modifications suivantes auront lieu dans le service des lettres chargées :

§ 1^{er}. — Les directeurs et distributeurs seront pourvus d'un nouveau registre de dépôt des chargements, n° 18.

Dans les bureaux de direction, ce registre sera exclusivement consacré à l'inscription des valeurs cotées et des lettres chargées affranchies par les particuliers.

Le bulletin de dépôt à détacher du registre n° 18 portera, à l'avenir, l'indication du poids et le signalement des cachets de la lettre présentée à la formalité du chargement.

§ 2. — Les directeurs recevront un registre spécial n° 18 bis, pour l'inscription des chargements en franchise de toute nature et des chargements d'office.

§ 3. — Les distributeurs qui, à de très-rares exceptions près, n'ont pas à expédier de chargements en franchise, et qui ne transmettent jamais ni avis de versement d'article, ni fonds disponibles, seront seulement pourvus du nouveau registre n° 18, sur lequel ils inscriront, comme aujourd'hui, leurs chargements de toute nature à expédier.

§ 4. — Les registres n° 18 actuellement ouverts dans les bureaux de direction et de distribution seront clos le 30 juin. et conservés pendant le délai fixé par l'article 156 de l'Instruction générale.

§ 5. — Les lettres chargées affranchies par les particuliers devront être frappées au verso de l'enveloppe d'un timbre spécial, appelé *timbre descriptif*, dont les directeurs et les distributeurs seront pourvus pour le 1^{er} juillet prochain (1). Ce timbre qui porte, comme le timbre oblitérant, le numéro d'ordre de chaque établissement de poste, contient cinq cases où seront indiqués, par le préposé qui aura reçu le chargement, le poids de la lettre, le nombre, la couleur et l'empreinte des cachets; cette indication doit être faite, autant que possible, sans rature ni surcharge : dans tous les

(1) Voir le modèle de ce timbre à la suite de la présente circulaire.

cas, les lettres ou chiffres raturés ou surchargés seront approuvés par la signature du préposé.

§ 6. — Dans le cas accidentel où le timbre descriptif serait mis hors de service, le préposé devrait en demander immédiatement la réparation au bureau du matériel, et inscrire à la main, au dos des lettres chargées, jusqu'à ce que le timbre soit remplacé, et en les certifiant, les indications que ce timbre comporte.

§ 7. — Le timbre descriptif a pour objet d'éviter le report successif des renseignements qu'il comporte sur les feuilles de chargements, sur le registre d'arrivée n° 19, et sur les accusés de réception.

Le timbre à date du bureau, dans le service duquel passe une lettre chargée, devra être appliqué nettement et, autant que possible, à côté du timbre descriptif. Cette application du timbre à date suffit pour attester que la conformité du poids et des cachets de la lettre avec les indications du timbre descriptif a été vérifiée par l'agent chargé du travail, et rend cet agent responsable des différences ou altérations qui seraient signalées dans le service suivant.

§ 8. — En cas de non-conformité du poids et des cachets d'une lettre chargée avec les indications portées au timbre descriptif, ces indications seront rectifiées par une indication contradictoire portée à l'encre rouge sous la première description et certifiée par la signature de l'agent vérificateur; procès-verbal sera dressé contre le bureau dans la dépêche duquel la lettre chargée aura été trouvée.

En cas d'omission, par le bureau expéditeur, du timbre descriptif, le préposé du bureau qui reconnaît l'omission en dresse procès-verbal et la répare, en procédant comme il est dit ci-dessus, § 6.

§ 9. — Les chargements en franchise et les chargements d'office ne recevront pas l'application du timbre descriptif.

§ 10. — Les règlements relatifs à la transmission des chargements recevront, à partir du 1^{er} juillet, les modifications suivantes :

1° Les vingt feuilles de chargement et accusés de réception actuellement en usage, et dont la suppression a été annoncée par le Bulletin mensuel n° 45, page 175, seront réduites à 4 formules, savoir : deux feuilles d'envoi de chargements nos 105 et 106, et deux accusés de réception nos 105 bis et 106 bis, dont le texte indique suffisamment l'emploi ;

2° Jusqu'à ce jour les bureaux sédentaires qui expédient des lettres chargées en passe les bureaux ambulants ont dû les inscrire, une première fois, sur une feuille de chargement récapitulative, une seconde fois sur une

feuille de chargement spéciale, par bureau de destination. (Pour les chargements à destination de Paris cette feuille spéciale n'est autre que le bulletin individuel n° 836).

A dater du 1^{er} juillet prochain, il ne sera plus dressé de bulletin individuel n° 836 pour les chargements à destination de Paris; il suffira d'inscrire ces chargements sur la feuille d'envoi récapitulative; à dater de la même époque, un bulletin individuel n° 104 accompagnera, indépendamment de la feuille de chargement ordinaire, tout chargement *isolé* adressé en passe un bureau ambulant à un bureau sédentaire autre que celui de Paris. Mais, si le bureau d'origine transmet à un bureau ambulant *plusieurs* chargements à destination d'un même bureau sédentaire, il n'y aura pas lieu de les accompagner d'un bulletin n° 104, et il suffira de les inscrire sur la feuille récapitulative d'envoi des chargements.

§ 11. — Les bureaux ambulants continueront de dresser une feuille récapitulative des chargements à destination de Paris, par rayon de distribution.

§ 12. — Les bureaux ambulants qui auront à transmettre plus d'un chargement à un bureau sédentaire devront, à l'avenir, dresser, pour ce bureau, une feuille récapitulative d'envoi de chargements.

Les feuilles d'avis ne devront plus mentionner le nombre des chargements renfermés dans la dépêche, renseignement insuffisant et souvent erroné.

Les chargements isolés seront transmis avec le nouveau bulletin n° 104, dressé par le bureau d'origine. Dans l'un et l'autre cas la feuille d'avis sera simplement frappée du timbre *chargé*.

§ 13. — Il n'est rien changé au mode de vérification des chargements à l'arrivée; ils seront inscrits sur le registre n° 19 modifié, mais resté commun aux chargements de toute nature.

§ 14. — Les directeurs et distributeurs seront pourvus de nouveaux registres n° 19 pour l'inscription des chargements qu'ils recevront à distribuer à partir du 1^{er} juillet. Toutefois, les chargements qui parviendront à destination après le 30 juin, mais qui auraient été déposés dans les bureaux expéditeurs avant le 1^{er} juillet et qui, conséquemment, ne porteront pas, au verso de l'enveloppe, le timbre descriptif, seront encore portés sur l'ancien registre n° 19, qui sera conservé dans les délais fixés par l'article 136 de l'Instruction générale.

§ 15. — A l'avenir les chargements seront inscrits au livre-journal n° 287 des facteurs par les préposés qui président aux travaux préparatoires à la distribution, et non par les facteurs eux-mêmes; les facteurs reconnaîtront

simplement l'identité et l'état des chargements qui leur seront remis et en donneront décharge sur le registre n° 19.

§ 16. — Les facteurs de ville et les facteurs locaux seront pourvus, pour le 1^{er} juillet prochain, d'un livre-journal particulier n° 287 bis. Ce livre-journal devra également être employé, à partir de la même époque, pour le service du guichet.

Il est entendu que ces nouveaux livres-journaux ne seront employés que pour l'inscription des chargements dont le dépôt aura été fait à dater du 1^{er} juillet et qui porteront conséquemment l'empreinte du nouveau timbre descriptif des lettres chargées.

Les facteurs ruraux conserveront provisoirement les livres-journaux n° 287 du modèle actuel.

§ 17. — Les directeurs et distributeurs recevront, avant la fin du mois, les timbre, registres et formules dont la création ou la modification, et l'usage, sont indiqués par la présente circulaire.

§ 18. — Le 1^{er} juillet, tous les directeurs et distributeurs devront renvoyer à l'inspecteur du département les formules dont la suppression, annoncée par le Bulletin mensuel n° 45, page 175, est définitivement résolue par le § 10 ci-dessus, et qui resteraient sans emploi entre leurs mains.

Si le renvoi n'est pas fait le 1^{er} juillet même, l'inspecteur adressera une réclamation au préposé retardataire.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 319, 329 et 334 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 129, Bull. mens. n° 46.

En marge de l'article 320 : §§ 5 à 9 de la circ. n° 129, Bull. mens. n° 46.

En marge des articles 353, 455, 555 et 558 : §§ 10 et 12 de la circ. n° 129, Bull. mens. n° 46.

En marge du deuxième alinéa de l'article 434 : § 12 de la circ. n° 129. — Bull. mens. n° 46.

En marge des articles 795 et 824 : § 15 de la circ. n° 129, Bull. mens. n° 46.

MODÈLE DU TIMBRE DESCRIPTIF.
(Page 199).

1824	POIDS.		CACHETS.		
	gr.	cent.	Nombr.	Coul.	Empr.
	12	25	3	Vert.	F. L.

CIRCULAIRE N° 130.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT, PAR LA POSTE, DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 1^{er}. — Dans le cours de sa dernière session, le Corps législatif a adopté un projet de loi ayant pour objet d'autoriser, sous certaines conditions, le transport, par la poste, de valeurs payables au porteur; voici les principales dispositions de ce projet :

« Art. 1^{er}. — L'insertion, dans une lettre, de billets de banque, de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur est autorisée, *jusqu'à concurrence de deux mille francs*, et sous condition d'en faire la déclaration.

« Art. 2. — Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

« Art. 4. — L'expéditeur des valeurs déclarées payera d'avance, *indépendamment d'un droit fixe de 20 centimes et du port de la lettre, selon son poids*, un droit proportionnel de 10 centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

« Art. 8. — Le poids des lettres simples, *lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées*, est porté à dix grammes.

« En conséquence, et indépendamment du droit fixe de 20 centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

« Jusqu'à dix grammes, inclusivement, 20 centimes;

« Au-dessus de dix grammes jusqu'à vingt grammes, inclusivement, 40 centimes;

« Au-dessus de vingt grammes jusqu'à cent grammes, inclusivement, 80 centimes.

« Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse cent grammes, sont taxées 80 centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant les cent premiers grammes. »

§ 2. — La loi sera probablement promulguée à la fin du mois de juin;

dans tous les cas, *elle sera exécutoire dans les 24 heures qui suivront sa promulgation dans le département*, et c'est en vue de cette éventualité que le texte de ses quatre principaux articles est livré, dès aujourd'hui, à la plus sérieuse attention des agents.

§ 3. — Le nouveau service est fort simple : il consiste à soumettre les lettres qui seront présentées dans les conditions déterminées par les articles 1 et 2 du projet de loi aux formalités d'admission, de transmission et de distribution des chargements, telles qu'elles résultent de l'Instruction générale, des dispositions de la circulaire n° 129, insérée au présent Bulletin, et de celles contenues dans l'article 8, ci-dessus mentionné, du projet de loi.

§ 4. — Jusqu'à nouvel avis, il ne sera pas admis de lettres contenant des valeurs déclarées à destination des armées ou de l'étranger.

§ 5. — L'article 4 du projet de loi dit que l'expéditeur de valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment du droit fixe de 20 centimes de chargement et du port de lettre déterminé par l'article 8 du projet, un droit proportionnel de 10 centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs des valeurs déclarées sur la suscription de la lettre : afin de constater cette perception, le registre n° 18 de dépôt des chargements, sur lequel les lettres contenant des valeurs déclarées seront inscrites, a reçu, d'avance, l'addition d'une colonne où le droit perçu devra être porté : le montant de la déclaration sera, de plus, mentionné sur la souche et sur le bulletin de dépôt à remettre à l'expéditeur (1).

§ 6. — Les lettres contenant des valeurs déclarées seront inscrites nominativement sur un état de contrôle n° 107, dont l'approvisionnement sera fourni en même temps que celui des formules annoncées dans la circulaire n° 129 qui précède. Cet état de contrôle sera compris, avec les lettres qui y seront inscrites, dans la dépêche adressée par le bureau expéditeur au bureau correspondant : le préposé de ce dernier bureau vérifiera l'état de contrôle, et le conservera jusqu'à plus ample instruction.

§ 7. — Les dispositions qui précèdent seront reprises dans une circulaire spéciale qui réglera les détails d'exécution de la loi nouvelle, et sera adressée aux agents aussitôt après sa promulgation.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

(1) Voir ci-contre, le modèle du nouveau registre n° 18 dont les bureaux vont être approvisionnés.

CIRCULAIRE N° 131.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^o SECTION.

RÉPRESSION DES TRANSPORTS DE CORRESPONDANCES EN FRAUDE. — SURVEILLANCE EXTÉRIEURE. — SURVEILLANCE DANS LE SERVICE MÊME DES BUREAUX. — AUTORISATION POUR LE PUBLIC D'ANNOTER LES ÉCHANTILLONS ET PAPIERS D'AFFAIRES, MOYENNANT L'ACQUITTEMENT SUPPLÉMENTAIRE D'UN PORT DE LETTRE. — JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE DES OBJETS VISITÉS DANS L'INTÉRÊT DES DROITS DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

L'article 20 de la loi de finances, du 22 juin 1854, attribue aux employés et agents des Postes assermentés le droit de procéder à la recherche des correspondances transportées en fraude par les messageries et chemins de fer ; cette disposition, prise sur l'initiative de l'Administration, a eu pour but de substituer partout l'action de son personnel à la surveillance tout à fait inefficace de corps étrangers au service des Postes. Il est, en effet, de principe, que toutes les fois que la loi a constitué un monopole, elle a donné, aux agents mêmes chargés de la perception du revenu, le droit d'en garantir la conservation ; la surveillance, par les agents des Postes, des transports illécites de correspondances, est donc la conséquence logique du privilège de l'Administration.

La nouvelle disposition légale a été notifiée, le 10 septembre 1854, aux agents du service extérieur, avec toutes les instructions nécessaires pour son exécution ; le 12 du même mois, une circulaire spéciale traçait aux inspecteurs la marche à suivre dans l'instruction des affaires contentieuses auxquelles ils étaient restés jusqu'alors étrangers ; enfin, deux agents de l'Administration envoyés en mission pendant les années 1854 et 1855, ont donné, dans presque tous les départements, des indications pratiques pour l'exercice des perquisitions à effectuer.

Ces diverses mesures ont produit un effet, en ce sens, que la surveillance des agents des Postes, autrefois complètement nulle, donne aujourd'hui des résultats comparativement supérieurs à celle des services étrangers à l'Administration, ainsi que le constate chaque Bulletin mensuel ; mais elle est loin d'être partout également active : dans huit ou dix départements seulement, on la voit organisée d'une manière sérieuse ; elle est partout ailleurs absolument ou presque absolument négligée.

Sans entrer aujourd'hui dans aucune comparaison, l'Administration se borne à faire observer que l'inégalité des résultats remarquée dans le même

département, à la suite d'un simple changement de résidence du chef de service, prouve évidemment l'inégalité d'impulsion donnée à la surveillance.

A dater de ce jour, il ne devra plus exister, entre les départements, d'autre différence dans les résultats de la répression de la fraude, que celle dont peut rendre compte le plus ou moins d'importance des localités. Cette fraude existe partout avec la même activité, parce qu'elle est partout déterminée par les mêmes causes, l'habitude prise de joindre une lettre à un article de messagerie, ou le désir de profiter d'une entreprise de transport dont l'Administration n'a pas pu utiliser le service; il faut poursuivre ces abus partout où ils se présentent : le respect de la loi, même d'une loi fiscale, est d'ailleurs un devoir étroit et rigoureux d'honnêteté, puisque la loi est rendue dans un intérêt public. Ce principe, dont l'Administration s'inspire en toute circonstance, doit toujours préoccuper et soutenir les agents chargés de la conservation de ses droits.

En conséquence, MM. les chefs de service sont invités à insister dès aujourd'hui, sur la répression des transports frauduleux de correspondances; le Directeur général se fera rendre compte, en fin d'année, des résultats que chacun d'eux aura obtenus.

Les articles 1207 à 1230 de l'Instruction générale donnent toutes les indications nécessaires sur les conditions et limites dans lesquelles peuvent s'exercer les droits des agents des Postes en matière de perquisitions et de saisies (1).

Il est entendu que les observations qui précèdent s'appliquent aussi à la répression des abus d'insertion de correspondance dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires confiés à la Poste; dans la plupart des bureaux, la vérification à exercer à cet égard est complètement nulle : elle sera également, en fin d'année, l'objet d'un état de comparaison dont les résultats permettront d'apprécier l'impulsion que cette surveillance aura reçue dans chaque département.

§ 1^{er}. — Au moment où l'Administration imprime à la surveillance des transports de correspondances en fraude une plus grande activité, il a paru opportun de donner satisfaction au vœu d'une certaine partie du public, qui fait un fréquent usage de la loi du 25 juin 1856, pour le transport des échantillons ou des papiers d'affaires, et qui s'était plaint de ne pouvoir porter sur

(1) La seule modification apportée à ces articles, résulte du 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1856, qui excepte du privilège de l'administration des postes le transport des publications périodiques, non politiques, lorsqu'elles forment un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou lorsqu'elles font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids.

l'objet lui-même certaines annotations manuscrites qui en sont inséparables pour l'intelligence de l'emploi de cet objet, ou du motif de son expédition.

M. le Ministre des finances a pris à cet égard, le 25 mai dernier, une décision dont le texte est inséré à la suite de la présente circulaire, et qui autorise, moyennant l'acquittement préalable, soit en numéraire au guichet, soit en timbres-postes, d'un port supplémentaire de 20 centimes (représentant un port de lettre simple), l'addition de notes manuscrites sur les échantillons eux-mêmes, sur les papiers d'affaires, cartes et plans, etc., etc. Mais les notes détachées sont toujours exclues des objets affranchis à prix réduit, en vertu de la loi du 25 juin 1856.

Les directeurs recevront, avec la présente circulaire, un avis qui notifie cette décision au public et qu'ils afficheront dans le vestibule de leur bureau.

§ 2. — Lorsque le port supplémentaire, spécifié ci-dessus, aura été acquitté en numéraire, au guichet, il sera confondu avec le prix d'affranchissement de l'échantillon ou du paquet de papiers d'affaires, et constaté dans la même forme que cet affranchissement.

Le préposé du bureau d'origine ne manquera pas d'indiquer, conformément à l'article 288 de l'Instruction générale, le port perçu, au dos du paquet, afin d'éviter toute difficulté en cas de vérification de ce paquet, dans le service, jusqu'à sa distribution.

§ 3. — Afin d'éviter les réclamations auxquelles peuvent donner lieu, soit contre les entreprises particulières, soit contre l'Administration elle-même, l'ouverture des objets qu'elles transportent et qui sont visités dans l'intérêt des droits de l'Administration des postes, MM. les inspecteurs recevront incessamment des étiquettes destinées à être appliquées sur les objets vérifiés. Ces étiquettes seront distribuées, non-seulement aux directeurs des bureaux les plus importants, mais aux brigadiers-facteurs, dont le concours a été requis dans certains départements de la manière la plus utile à la partie de la surveillance qui concerne les chemins de fer et les messageries. Ces étiquettes, frappées du timbre à date des bureaux où s'exerce la surveillance, seront appliquées sur tous les objets soumis à la vérification des agents des Postes, et autant que possible sur les plis de fermeture des paquets qu'elles serviront à sceller de nouveau.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes.*

STOURM.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

du 25 mai 1859.

Il ne pourra être inséré de fiches ou de notes écrites sur des feuilles séparées dans les paquets d'échantillons ou de papiers d'affaires.

Sont autorisées seulement des annotations manuscrites sur les échantillons ou sur les papiers d'affaires eux-mêmes, sous la condition de l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes, représentant le port d'une lettre.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, *Bulletin mensuel* n° 11, page 504 : § 1^{er} de la *circulaire* n° 131, *Bulletin mensuel* n° 46.

En marge de l'article 1220 de l'Instruction générale : § 3 de la *circulaire* n° 131, *Bulletin mensuel* n° 46.

CIRCULAIRE N° 132.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES
ET CONTRE-SEINGS.

CONCESSIONS NOUVELLES DE FRANCHISES SOUS CONDITION DE CONTRE-SEING.

§ 1^{er}. — Les agents trouveront ci-après, pages 226 à 229, un tableau formant 20^e supplément au Manuel des franchises, et contenant l'indication des concessions récentes de franchises accordées par M. le Ministre des finances, sous condition de contre-seing, à titre permanent ou temporaire. Ils voudront bien les annoter sur les exemplaires du manuel existant entre leurs mains, et en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

RÈGLEMENTATION NOUVELLE DES FRANCHISES DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION
DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 6 JUN 1859. —
ENVOI D'UN NOUVEL ÉTAT N° 5.

§ 2. — Le décret du 29 novembre 1858, qui a modifié l'organisation du service des lignes télégraphiques, a rendu nécessaires la révision et le rema-

NOMBRES PORTES.	DATES DU DÉPÔT des chargements, de l'expédition, de l'accusé de réception, de la distribution de l'avis de réception requis par les expéditeurs	DESIGNATION ET SIGNALEMENT DES CHARGEMENTS.	NOMS DES BUREAUX auxquels sont envoyés les chargements.	ÉMARGEMENTS DES AGENTS DU BUREAU EXPÉDITEUR entre les mains de qui les chargements ont passé successivement depuis leur dépôt jusqu'à leur sortie du bureau.	VALEURS DÉCLARÉES ET VALEURS COTÉES.		BULLETIN DE DÉPÔT.																
					Droit perçu (40 cent. par 100 fr., valeurs déclarées; 2 fr. p. 0/0, valeurs cotées).	TOTAL par jour.																	
1	2	3	4	5	6	7																	
17	du dépôt.	Chargement de (**) déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à		Report...			<p align="center">BULLETIN DE DÉPÔT.</p> <p align="center">NOTE ESSENTIELLE. — Il y a, sur la hauteur du feuillet, 8 bulletins de dépôt, 4 pour le recto, 4 pour le verso. Ces bulletins sont disposés d'une manière alternative : ainsi, le 1er, le 3e, le 5e et le 7e sont pour le recto; le 2e, le 4e, le 6e et le 8e sont pour le verso. Éviter soigneusement de détacher, pour les enregistrements effectués au recto, les bulletins correspondant aux colonnes du verso.</p>																
	du départ.							de l'accusé.	<p align="center">Bulletin de dépôt de chargement de (**)</p> <p align="center">Montant de la déclaration ou de l'estimation :</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2">POIDS.</th> <th colspan="3">CACHETS.</th> <th rowspan="2">Affran- chissen- t de l'avis de ré- ception.</th> </tr> <tr> <th>Gram- mes.</th> <th>Centi- gramm.</th> <th>Nom- bre.</th> <th>Cou- leur.</th> <th>Em- preinte.</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td rowspan="2" style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	POIDS.		CACHETS.			Affran- chissen- t de l'avis de ré- ception.	Gram- mes.	Centi- gramm.	Nom- bre.	Cou- leur.	Em- preinte.			
POIDS.		CACHETS.			Affran- chissen- t de l'avis de ré- ception.																		
Gram- mes.	Centi- gramm.	Nom- bre.	Cou- leur.	Em- preinte.																			
18	de la distribution de l'avis.							<p align="center">Verso. La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (Loi du 5 nivôse an V.) En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise. En cas de perte de chargement de valeur déclarée, la Direction rembourse le montant de la déclaration qui ne peut pas excéder 2,000 francs.</p>															
	du dépôt.	du départ.	de l'accusé.				<p align="center">Bulletin de dépôt de chargement de (**)</p> <p align="center">Montant de la déclaration ou de l'estimation :</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2">POIDS.</th> <th colspan="3">CACHETS.</th> <th rowspan="2">Affran- chissen- t de l'avis de ré- ception.</th> </tr> <tr> <th>Gram- mes.</th> <th>Centi- gramm.</th> <th>Nom- bre.</th> <th>Cou- leur.</th> <th>Em- preinte.</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td rowspan="2" style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>		POIDS.		CACHETS.			Affran- chissen- t de l'avis de ré- ception.	Gram- mes.	Centi- gramm.	Nom- bre.	Cou- leur.	Em- preinte.				
POIDS.		CACHETS.			Affran- chissen- t de l'avis de ré- ception.																		
Gram- mes.	Centi- gramm.	Nom- bre.	Cou- leur.	Em- preinte.																			
	de la distribution de l'avis.							<p align="center">Verso. La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (Loi du 5 nivôse an V.) En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise. En cas de perte de chargement de valeur déclarée, la Direction rembourse le montant de la déclaration qui ne peut pas excéder 2,000 francs.</p>															
				A reporter...																			

() La dernière limite à laquelle les directeurs doivent s'arrêter, dans l'indication du poids des lettres chargées, est fixée à 25 centigrammes. (Article 646 de l'Instruction générale.)

(**) Valeur déclarée, valeur cotée, lettre affranchie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

niement complet des franchises des fonctionnaires de ce service. Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 6 juin courant, les a réglées à nouveau. Les détails de ces franchises sont retracés, à leur ordre, au tableau sus indiqué. Le texte même de la décision précitée est, en outre, reproduit ci-dessous, à raison des changements considérables qui en résultent soit dans les dénominations officielles et la situation hiérarchique des fonctionnaires des lignes télégraphiques, soit dans la forme et l'étendue de leurs franchises. Les agents sont invités à en faire une étude attentive.

ART. 1^{er}. Sont autorisés à correspondre en franchise :

1^o Les directeurs divisionnaires du service télégraphique entre eux, dans toute l'étendue de l'empire;

et dans le ressort de leur circonscription avec.....

- Les préfets des départements;
- Les inspecteurs des lignes télégraphiques;
- Les directeurs de station des lignes télégraphiques;
- Les stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service;
- Les surveillants des lignes télégraphiques;

2^o Les inspecteurs des lignes télégraphiques : avec le directeur divisionnaire dont ils relèvent, et avec les directeurs de station, les stationnaires et les surveillants compris dans leur circonscription ;

3^o Les directeurs de station des lignes télégraphiques : avec le directeur divisionnaire et l'inspecteur dont ils relèvent, et avec les directeurs de station et les stationnaires dont les bureaux sont limitrophes ;

4^o Les stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service : avec le directeur divisionnaire et l'inspecteur dont ils relèvent, et avec les directeurs de station et les stationnaires dont les bureaux sont limitrophes ;

5^o enfin, Les surveillants des lignes télégraphiques : avec le directeur divisionnaire et l'inspecteur dont ils relèvent.

ART. 2. La correspondance contre-signée, échangée entre les fonctionnaires ci-dessus dénommés, sera expédiée sous bandes.

ART. 3. Les directeurs divisionnaires et les inspecteurs des lignes télégraphiques *en cours de tournée* pourront correspondre en franchise dans toute l'étendue de leur circonscription, avec les fonctionnaires désignés sous les nos 1 et 2 de l'article 1^{er} ; mais ils ne pourront déléguer leur contre-seing à aucune personne au siège de leur résidence.

ART. 4. Les circonscriptions des directeurs divisionnaires et des inspecteurs des lignes télégraphiques sont indiquées à l'état ci-joint, conforme aux indications fournies par le département de l'intérieur, et qui remplacera l'état annexé au manuel des franchises sous le n° 5.

ART. 5. Les états annexés au Manuel sous les nos 6 et 7 sont supprimés. Ils seront remplacés ultérieurement, par les soins du département de l'intérieur, aussitôt que le service des lignes télégraphiques pourra être considéré comme définitivement constitué.

ART. 6. Sont et demeurent supprimées les franchises précédemment attribuées par l'ordonnance du 17 novembre 1844 et par les décisions postérieures du Ministre des finances, soit à titre général, soit à titre particulier, et sous des dénominations quelconques, aux fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques.

Le nouvel état mentionné à l'article 4 de la décision ci-dessus énoncée est imprimé à part et annexé au présent bulletin. Il remplacera l'état n° 5 qui sera barré en croix (pages 386 et 388 du Manuel).

§ 4. Les états nos 6 et 7 placés aux pages 389 à 402 du Manuel, devenus caducs, seront également barrés en croix.

§ 5. En exécution de l'article 6 de la décision précitée, toutes les concessions de franchises attribuées par le Manuel, à titre général ou particulier, aux divers agents de l'administration des lignes télégraphiques, sont annulées. Ces concessions figurent aux pages 46, 47, 111, 151, 158, 149, 160, 213 et 372, aux articles : chefs de station des télégraphes, directeurs principaux des télégraphes, directeurs, inspecteurs et surveillants des télégraphes. Les radiations devront avoir lieu immédiatement à l'indication des franchises nouvelles indiquées au 20^e supplément, et seront justifiées, par les décisions supprimées, par les mots : décision de l'administration des finances du 17 novembre 1844, concernant les inspecteurs et directeurs des télégraphes, et mentionnées au 20^e supplément au Manuel, page 427.

§ 6. — Il y aura lieu en outre de biffer les franchises attribuées par la décision du 6 juin, aux pages du Manuel où elles se trouvent reproduites de nouveau, sous la rubrique des fonctionnaires de l'administration des télégraphes, avec les agents des lignes télégraphiques, et de barrer les états indiqués aux pages 389 et 402 du Manuel, mais ils ne seront pas radiés au 20^e supplément au Manuel.

Le Directeur général des Bords, à Paris.
Les lignes télégraphiques sont indiquées à l'état ci-joint, conformément aux indications fournies par le département de l'intérieur, et qui remplacent l'état annexé au Manuel des franchises sous le n° 5.

CIRCULAIRE N° 133.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.MODIFICATIONS APPORTÉES À LA TRANSMISSION ET À LA VÉRIFICATION DES PARTS
DES SERVICES PAR ENTREPRISE. — INSTRUCTIONS Y RELATIVES.

§ 1^{er}. — Aux termes de l'article 520 de l'Instruction générale, les directeurs des bureaux de poste formant points de départ des services par entreprise renvoient tous les dix jours à l'Administration les parts des courriers.

Ce mode de transmission qui, entre autres inconvénients, laisse ignorer aux inspecteurs les irrégularités qui se manifestent dans l'exécution journalière des services, a été modifié par une délibération du conseil des Postes du 25 mars dernier, approuvée le 8 avril suivant par S. Exc. M. le Ministre des finances.

§ 2. — L'époque à laquelle ces modifications, qui vont être indiquées ci-après, doivent recevoir leur effet, est fixée au 1^{er} juillet prochain.

§ 3. — Les directeurs et distributeurs n'enverront plus par dizaine à l'Administration, mais par quinzaine à l'inspecteur des postes de leur département, les 17 et 2 de chaque mois au plus tard, les parts des services dont le point de départ est fixé à leurs bureaux.

Ils feront, pour chaque service, une liasse distincte qu'ils accompagneront d'un relevé de quinzaine n° 85.

§ 4. — Ce relevé est disposé de manière à faire connaître :

En tête, la désignation de chaque service, en voiture, à cheval ou à pied, et la durée normale du parcours tant à l'aller qu'au retour ;

Et dans les 4 premières colonnes, les dates des expéditions pour lesquelles le part signale des retards, la durée réelle du parcours, la qualité des retards, et, s'il y en a de mentionnés sur les parts, les causes de ces retards.

Il doit être rempli, jour par jour, au recto pour l'aller et au verso pour le retour.

§ 5. — Les liasses de parts ainsi formées seront disposées par mode d'exploitation et par ordre alphabétique de services pour chaque mode, elles seront ensuite adressées aux inspecteurs, en paquet et avec un masque n° 308 bis.

§ 6. — Pour les services comportant deux ou plusieurs ordinaux par jour, il ne sera dressé qu'un seul re-

levé, aussi bien lorsque chaque ordinaire aura exigé un part spécial que quand un seul et même part servira pour tous les ordinaires. Dans ces deux cas, les retards qui se seront produits à la même date seront additionnés pour ne porter qu'un chiffre sur le relevé.

§ 7. — Mais, pour les services comportant deux ou plusieurs ordinaires exécutés par des entrepreneurs différents, il sera fait autant de relevés qu'il y aura d'entrepreneurs.

§ 8. — L'envoi des parts des services expédiés d'une gare, d'une station de chemin de fer ou d'un entrepôt, sera effectué par les soins des directeurs dont relèvent les agents chargés de l'échange des dépêches à la gare, à la station de chemin de fer ou à l'entrepôt.

§ 9. — Pour les services exécutés par les agents des compagnies de chemins de fer, il ne sera point dressé de relevé n° 85. Ces services ne sont pas, en effet, soumis aux conditions ordinaires qui régissent les transports de dépêches en voiture, à cheval et à pied.

Les parts seront seulement transmis à l'Administration, par l'intermédiaire des inspecteurs, aux époques fixées pour l'envoi des parts des autres services.

§ 10. — Il ne sera également dressé aucun relevé n° 85 pour les services exécutés par eau; mais les inspecteurs qui ont à fournir, pour la liquidation du prix de ces services, des relevés des voyages non effectués, continueront à le faire comme par le passé.

§ 11. — Les directeurs ou distributeurs des points de départ des services devront opérer exactement l'envoi des parts et des relevés n° 85 aux inspecteurs, aux dates indiquées.

Ils s'assureront préalablement que les parts ont été convenablement remplis, tant par eux que par leurs collègues des points intermédiaires ou de destination.

§ 12. — Il semble à propos de rappeler ici diverses instructions qui ne sont pas toujours suivies par les directeurs et distributeurs, pour la rédaction des parts :

Il doit être fait usage de la formule de part afférente à chaque service, d'après le mode d'exploitation stipulé dans le cahier des charges. En conséquence, si le service a été adjugé pour être exploité à cheval, et que l'entrepreneur, voulant profiter de la faculté qui lui est réservée, l'exécute en voiture, il y aura lieu de se servir néanmoins de la formule spéciale pour les services à cheval.

A l'aller comme au retour, le part doit porter, en tête, la dénomination

réelle de l'entreprise. Ainsi, pour le service de Nantes à Brest, par exemple, la première mention à inscrire au verso de même qu'au recto des parts, est invariablement celle-ci :

Service en voiture de Nantes à Brest.

La seconde mention est, au contraire, variable, puisqu'elle sert à indiquer si le courrier part

de Nantes pour Brest

ou *de Brest pour Nantes.*

C'est une recommandation sur laquelle l'Administration croit devoir insister, car il arrive fréquemment que les directeurs ne s'y conforment pas.

Lorsqu'un service s'exécute à plusieurs ordinaires par jour et qu'il est fait un part pour chaque ordinaire, le n° de l'ordinaire auquel se rapporte le part doit toujours être désigné.

Il est essentiel de porter exactement sur les parts, à la place qui leur est assignée, les renseignements suivants :

- 1° Le nom de l'entrepreneur et celui de l'agent qui effectue la course;
- 2° La date du mois (écrite à la main), avec indication du jour de la semaine;
- 3° La distance à parcourir et le temps accordé pour le trajet;
- 4° Enfin l'heure précise du départ et de l'arrivée du courrier.

Le part doit être signé par le courrier au moment même de l'expédition.

Tous les retards justifiés ou non doivent être constatés en indiquant les causes auxquelles ils sont attribués, les difficultés qu'ils peuvent présenter pour la remise ou la réexpédition des dépêches, et toutes les circonstances qui seraient de nature à nuire au service ou à en entraver la régularité.

Ces recommandations sont d'autant plus nécessaires, que les relevés de quinzaine qui seront transmis à l'Administration ne peuvent être exacts qu'autant que les parts qui servent à les établir ont été eux-mêmes bien rédigés.

§ 13. — Lorsqu'il n'aura été constaté aucun retard pendant une quinzaine, les directeurs ou distributeurs n'en dresseront pas moins un relevé négatif.

La disposition de cette formule est, au surplus, assez simple et assez claire pour qu'il ne semble pas utile d'ajouter d'autres explications.

§ 14. — Tous les directeurs, distributeurs et proposés des Postes qui concourent à la rédaction des parts devront, en ce qui les concerne, se conformer ponctuellement aux recommandations qui précèdent, pour que le dépouillement de ces pièces puisse être fait avec facilité. Il importe, en outre, qu'ils exercent une surveillance active et constante sur les entrepreneurs avec lesquels ils échangent des dépêches, et notamment sur ceux dont

le service éprouverait des retards ou laisserait à désirer sous d'autres rapports;

Ils assureront, autant qu'il dépendra d'eux, pour tous les services qui passent ou aboutissent à leurs bureaux, quel qu'en soit d'ailleurs le mode d'exploitation, la stricte exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

Ils signaleront à l'inspecteur de leur département les entrepreneurs qui ne tiendraient pas compte de leurs avertissements, et l'informeront dans le plus bref délai, de toutes les irrégularités qui seraient de nature à compromettre la sécurité et la prompte transmission des dépêches. Toute tolérance à cet égard engagerait gravement la responsabilité des agents qui se rendraient coupables, et motiverait contre eux des mesures de sévérité.

§ 15. — Au fur et à mesure qu'ils recevront des directeurs les parts des services par entreprise, les inspecteurs vérifieront d'abord si ces parts portent les noms des véritables titulaires auxquels les services ont été adjugés ou régulièrement cédés par décisions administratives; si les mêmes courriers accompagnent les dépêches dans tout le parcours; si les parts sont signés par les courriers qui ont effectué les courses; s'ils constatent les causes des retards qui s'y trouvent mentionnés; s'ils sont établis en fin dans les conditions réglementaires. Leur attention est particulièrement appelée sur le tableau n° 2, qui n'est pas ordinairement rempli d'une manière convenable.

§ 16. — Ils contrôleront, en second lieu, les indications portées par les directeurs sur les relevés n° 85 et compléteront ces documents en proposant, dans les colonnes 5 et 6 qui leur sont destinées, les mesures qu'ils jugeront devoir être prises contre les entrepreneurs signalés pour leur mauvais service.

Ils pourront demander, après leur avoir adressé eux-mêmes des avertissements, que l'Administration les stimule par des lettres de blâme ou leur applique l'une des pénalités prévues par le cahier des charges. S'il s'agit d'une retenue sur le salaire, ils en fixeront le chiffre qu'il leur sera possible, durant le trimestre, de proposer à l'Administration de réduire ou d'augmenter selon que les entrepreneurs se seront plus ou moins amendés. La retenue dont les entrepreneurs sont passibles peut être égale au prix d'une journée de salaire pour chaque heure de retard, et proportionnellement pour les fractions d'heure. Enfin, le relevé n° 85 se termine par un cadre où les inspecteurs résumeront leurs observations sur l'ensemble du service. C'est là qu'ils consigne-

ont également été employés au transport des dépêches.

§ 17. — Pour donner aux inspecteurs les moyens de se rendre toujours compte du bon ou du mauvais service de chaque entrepreneur et de garder trace de leurs propositions, il leur sera fourni un registre spécial n° 86, sur lequel ils inscriront par quinzaine, colonnes 1, 2 et 3, les retards non justifiés qui auront été portés à la connaissance de l'Administration et la suite qu'ils y auront donnée. Les inspecteurs feront mention, colonne 4, des retenues infligées par l'Administration ou autres mesures prises à l'égard des entrepreneurs. Ce registre sera divisé en autant de catégories qu'il existera de modes d'exploitation dans chaque département.

§ 18. — Le renvoi des parts à l'Administration par les inspecteurs aura lieu les 22 et 7 de chaque mois.

Les liasses seront classées par mode d'exploitation et par ordre alphabétique. Les inspecteurs prendront pour base de cet ordre le nom du point de départ des services. Ils les réuniront en un ou plusieurs paquets qu'ils recouvriront d'un masque n° 308 et feront inscrire sur le bulletin n° 13.

A chaque liasse sera joint le relevé n° 85, dressé par le directeur ou le distributeur et l'inspecteur, servant de base aux distributions dévolues à chacun d'eux.

§ 19. — L'Administration attache une grande importance à ce que les services par entreprise soient exécutés régulièrement, et surtout à ce que la sécurité des dépêches soit partout et toujours garantie d'une manière suffisante.

Pour atteindre ce double but, les inspecteurs devront exercer et faire exercer par les directeurs, distributeurs et préposés des Postes une surveillance sérieuse et efficace sur les entrepreneurs et sur les moyens d'exploitation dont ils disposent.

Ils devront profiter, non-seulement de leurs tournées annuelles, mais encore des déplacements éventuels que pourront exiger les besoins du service : 1° pour vérifier l'exactitude des renseignements qui leur auront été fournis par les divers agents placés sous leurs ordres; 2° pour observer avec soin l'état des routes parcourues, leurs pentes et leurs accidents, et se rendre compte des difficultés et des obstacles qui pourraient s'opposer, surtout pendant la mauvaise saison, à la régularité des services, et motiver, en cas de retards, l'indulgence de l'Administration; 3° enfin pour prendre tous les renseignements qu'il leur sera possible de recueillir, soit auprès des directeurs, distributeurs ou préposés des Postes, soit auprès des autorités locales ou des personnes notables, sur la conduite et les habitudes des entrepreneurs

et des courriers. Ils manderont auprès d'eux les entrepreneurs dont le service laisserait à désirer, et ils feront cesser toutes les irrégularités qu'ils auraient remarquées ou qui leur auraient été signalées.

Les inspecteurs se trouveront ainsi en mesure de fixer, d'après la connaissance exacte des personnes, des lieux et des faits, la quotité des retenues à infliger, et ils pourront, lors des nouvelles adjudications, proposer à l'Administration d'écarter les entrepreneurs dont ils auront eu à se plaindre pendant la durée de leurs marchés.

§ 20. — Les relevés n° 85 formeront la base essentielle du contrôle que l'Administration se réserve d'exercer sur l'exploitation des services par entreprise. Les propositions qui y auront été faites par les inspecteurs seront examinées, et il y sera donné la suite nécessaire. A la fin de chaque trimestre, ces mêmes relevés serviront à fixer le montant des retenues applicables aux entrepreneurs.

Quant aux parts, ils seront soumis, dans les bureaux de l'Administration, à une nouvelle vérification, et comparés avec les relevés n° 85. Cette vérification permettra de reconnaître si les directeurs et les inspecteurs apportent dans cette partie du service le soin et l'exactitude qu'elle réclame.

§ 21. — Le nouveau mode adopté pour la vérification et la transmission des parts des services par entreprise modifie nécessairement les dispositions de l'article 520 de l'Instruction générale. Les directeurs et les inspecteurs trouveront ci-après le nouveau texte de cet article, rédigé d'après les principes qui viennent d'être exposés. Ils devront les porter sur l'exemplaire de l'Instruction générale qu'ils ont entre les mains, en ayant soin de s'y conformer à l'avenir.

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 520 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ARTICLE 520. — ENVOI DES PARTS DES SERVICES PAR ENTREPRISE.

Les directeurs et distributeurs envoient, par quinzaine, à l'inspecteur de leur département, les 17 et 2 de chaque mois au plus tard les parts des services par entreprise dont le point de départ est fixé à leurs bureaux.

Ils font une liasse spéciale pour chaque service, y joignent un relevé des retards n° 85, disposent les liasses par mode d'exploitation et par ordre alphabétique de services, et en forment un paquet qu'ils couvrent d'un masque n° 308 bis.

Les inspecteurs, après avoir vérifié les parts qui leur ont été ainsi transmis, en font le renvoi à l'Administration, les 22 et 7 au plus tard, en suivant le même ordre que celui indiqué aux directeurs. Les liasses sont réunies en un

ou plusieurs paquets recouverts d'un masque n° 308, et inscrits sur le bulletin n° 13.

Ils consignent préalablement leurs propositions sur les relevés n° 85, dans les colonnes à ce destinées, et en tiennent note sur un registre spécial n° 86.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 134.

2^e DIVISION — 5^e BUREAU — ARTICLES D'ARGENT.

EXTENSION DES DELAIS DE PAYEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES MANDATS DE POSTE ADRESSES A DES MARINS OU MILITAIRES DE LA MARINE DANS LES PORTS DE FRANCE OU A DES DETENUS AUX BAGNES DANS CEUX DES MEMES PORTS OU SE TROUVENT CES SORTES D'ETABLISSEMENTS.

§ 1^{er}. Le paiement des mandats de poste adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France, ou à des détenus aux bagnes dans les ports de France où ces établissements existent encore, a donné lieu à des difficultés qu'il était nécessaire de prévenir. En effet, ces mandats sont, aux termes des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale, payables, les premiers pendant six mois, les seconds pendant deux mois, et remboursables les uns après neuf mois, les autres après trois mois de la date du versement. Mais il est arrivé qu'en même temps que l'Administration remboursait aux envoyeurs en France, sur autorisation et après les délais ci-dessus relatés, le montant des mandats de l'espèce, réclamés comme s'ils eussent été perdus, ces mandats, parvenus sans doute avec les lettres momentanément égarées, étaient acquittés aux destinataires soit entre les mains des vague-mestres des marins ou militaires de la marine, par les trésoriers payeurs de la marine dans les colonies françaises, soit entre les mains des vague-mestres des détenus par le trésorier payeur de la colonie de Cayenne.

§ 2 Des mesures ont été prises pour faire rentrer dans les caisses du trésor les sommes payées deux fois, mais il importait d'éviter le retour de ces doubles paiements et, dans ce but, deux délibérations du Conseil du 23 avril dernier, soumises au Ministre et approuvées par lui le 10 mai suivant, ont décidé qu'à l'avenir les délais de six mois et de deux mois, pendant lesquels

... sont payables les mandats, au passif comme il a été dit plus haut, seraient étendus à une année, et que ceux de neuf mois et de trois mois, après lesquels ces mandats sont remboursables, seraient portés à quinze mois.

§ 3. En conséquence de ces deux décisions, les articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale devront être ainsi modifiés, savoir :

Directeur général des Postes
ART. 1362.

ART. 1362.

Après les alinéas nos 1^o, 2^o, 3^o, qui suivent les mots *pendant un an*, il y aura lieu d'ajouter, sous les nos 4^o, 5^o, deux alinéas ainsi conçus :

4^o Les mandats délivrés au profit des marins et des militaires de la marine et adressés dans un des ports de France ;

5^o Les mandats délivrés au profit des détenus aux bagnes et adressés dans un port de France où existe un de ces établissements.

ART. 1459.

Aux alinéas nos 1^o, 2^o, 3^o, qui suivent les mots *après quinze mois*, il conviendra d'ajouter sous les nos 4^o et 5^o deux alinéas ainsi conçus :
4^o Pour les mandats délivrés au profit des marins ou des militaires de la marine et adressés dans un des ports de la France ;

5^o Pour les mandats délivrés au profit des détenus aux bagnes et adressés dans un port de France où se trouve un de ces établissements.

2^o Les mandats périmés de date par suite de l'expiration des délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale, et transmis à l'Administration par les directeurs pour être régularisés au moyen de la vérification des comptes, sont renvoyés à ces directeurs après avoir été revêtus d'un visa pour date écrit à la main, et après avoir été en outre frappés du timbre : *Mandat régularisé*, conformément aux prescriptions de l'article 1364 de l'Instruction générale et de la circulaire n° 48, insérée au Bulletin n° 19 du mois de mars 1857. — Cette double opération du visa écrit à la main et de l'apposition d'un timbre, compliquée, sans aucun avantage, une formalité qui doit être effectuée dans le plus court délai possible, et il a paru utile de la simplifier, en présence surtout du nombre toujours croissant des mandats à viser pour date.

§ 4. Les mandats périmés de date par suite de l'expiration des délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale, et transmis à l'Administration par les directeurs pour être régularisés au moyen de la vérification des comptes, sont renvoyés à ces directeurs après avoir été revêtus d'un visa pour date écrit à la main, et après avoir été en outre frappés du timbre : *Mandat régularisé*, conformément aux prescriptions de l'article 1364 de l'Instruction générale et de la circulaire n° 48, insérée au Bulletin n° 19 du mois de mars 1857. — Cette double opération du visa écrit à la main et de l'apposition d'un timbre, compliquée, sans aucun avantage, une formalité qui doit être effectuée dans le plus court délai possible, et il a paru utile de la simplifier, en présence surtout du nombre toujours croissant des mandats à viser pour date.

§ 5. Dans ce but, il a été décidé que la mention manuscrite du visa avec indication de date, ainsi que l'apposition du timbre régularisé seraient remplacées par un *timbre-visa*, à date mobile, semblable à celui dont un modèle est placé à la suite de la présente circulaire, lequel serait appliqué à

Des mesures ont été prises pour faire rentrer dans les caisses les sommes payées deux fois mais il importe de éviter le retour de ces doubles paiements et dans ce but ce timbre sera appliqué à la suite de la mention manuscrite du visa avec indication de date, ainsi que l'apposition du timbre régularisé seraient remplacées par un *timbre-visa*, à date mobile, semblable à celui dont un modèle est placé à la suite de la présente circulaire, lequel serait appliqué à

L'Administration sur chaque mandat périmé après vérification des comptes. Ce timbre, dont il sera fait usage à partir du 1^{er} juillet prochain, sera accompagné de la signature de l'agent vérificateur. Les directeurs auront à s'assurer de l'accomplissement de cette dernière formalité. Tout paiement effectué sur le vu d'un timbre-visa non accompagné de signature, pourrait être rejeté des écritures des comptables.

Les directeurs ne prendront pas de vue que le timbre-visa sera exclusivement employé pour les mandats périmés et que la régularisation des mandats dont le paiement est suspendu par suite de différences de noms ou de sommes, ou par toute autre cause, continuera à être opérée par l'Administration de la même manière qu'aujourd'hui.

MANDATS DE SOMMES AU-DESSUS DE 200 FRANCS, DÉPOURVUS DE CHIFFRES LATÉRAUX, RENVOYÉS A TORT COMME IRRÉGULIERS.

§ 6. Certains directeurs renvoient comme irréguliers à l'Administration les mandats de sommes au-dessus de 200 francs dont le montant n'est pas reproduit en marge du titre; lorsqu'en exécution des prescriptions du second alinéa de l'article 1394, les directeurs des bureaux d'émission en ont enlevé, comme il le doivent, les chiffres latéraux. C'est là une interprétation erronée des dispositions de l'article précité aux termes duquel, en pareil cas, la constatation en toutes lettres dans le corps du mandat est seule nécessaire.

L'Administration recommande à ces directeurs d'éviter avec le plus grand soin une infraction qui a pour résultat fâcheux de suspendre inutilement le paiement de sommes assez souvent importantes.

REVOI IMMÉDIAT DES MANDATS RÉGULARISÉS OU DES AUTORISATIONS DE PAYEMENT ADRESSÉS PAR ERREUR A UN BUREAU.

§ 7. Les mandats renvoyés par l'Administration aux directeurs après régularisation, ainsi que les autorisations de paiement, sont expédiés sous une enveloppe administrative, sans être accompagnés d'aucun avis. Ces renvois s'effectuant à la suite de la transmission par les directeurs des titres à régulariser, l'absence d'avis n'a donné lieu jusqu'à ce jour à aucun inconvénient; cependant il arrive que des directeurs recevant un mandat dont ils n'avaient pas demandé la régularisation, ou une autorisation de paiement envoyée à tort à leur bureau, conservent néanmoins cette pièce sans réparer l'erreur commise. Une pareille négligence, outre qu'elle est très répréhensible, est surtout très nuisible aux intérêts du public. L'Administration ne pouvant connaître le bureau où le mandat est parvenu par erreur, est obligée d'attendre de nouveau l'expiration des délais pour autoriser le paiement ou le

remboursement des titres ainsi adirés. Les directeurs devront porter sur cette partie de service une attention scrupuleuse.

LE RECOURS AU DÉPOSANT PEUT, DANS BEAUCOUP DE CAS, DISPENSER LES PORTEURS DE MANDATS DE LA PRODUCTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

§ 8. Pour effectuer régulièrement le paiement des mandats dont le montant est réclamé par des tiers, fondés de pouvoir ou autorisés, ou par des héritiers ou ayants droit, les directeurs sont, aux termes des règlements, tenus d'exiger, selon le cas, la production de pièces justificatives. Mais dans beaucoup de circonstances, les frais qu'exigerait la production de ces pièces devant dépasser la valeur du mandat, les porteurs renoncèrent à exercer leurs droits, tout en se plaignant de ces exigences. Il convient de remarquer à cet égard que le déposant d'une somme confiée à la Poste pouvant toujours être consulté sur la destination qu'il veut donner à son envoi, il est loisible aux directeurs, pour lever la difficulté, de retenir le mandat en litige contre récépissé n° 81 et de le transmettre à l'Administration, qui fait consulter les envoyeurs par les directeurs des bureaux d'émission, et se trouve ainsi en mesure d'écarter, sans frais pour les réclamants, les obstacles qui arrêtaient le paiement du mandat.

Il est recommandé aux directeurs de tenir compte des observations qui précèdent.

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DÉLIVRÉS A TORT, PAR LES DIRECTEURS AU LIEU DE RÉCÉPISSES-MANDATS.

§ 9. L'Administration remarque avec regret que, contrairement aux prescriptions des articles 1334 et 1335, de l'Instruction générale, un grand nombre de directeurs délivrent des mandats d'articles au lieu de récépissés-mandats, en échange de sommes versées à leur caisse pour prix d'abonnement au *Moniteur des communes*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, ou pour achats de numéros de ces publications. Des mandats de l'espèce sont encore assez fréquemment transmis au Directeur général par le Directeur de l'Imprimerie impériale, ce qui nécessite une correspondance et des opérations minutieuses de comptabilité, dont le seul résultat est de régulariser un mauvais travail. Dans leurs explications, certains directeurs imputent ce mauvais travail aux particuliers ou fonctionnaires qui, suivant eux, ont déposé les fonds à leur bureau, sans en indiquer la destination. Ces explications sont inadmissibles. Il est du devoir des directeurs, lorsqu'une somme leur est remise pour être envoyée au Directeur de l'Imprimerie impériale, d'inviter le déposant à faire connaître la

destination de cette somme. En observant avec soin cette précaution, les directeurs éviteront facilement la reproduction d'une irrégularité qui complique inutilement le service.

2021710 274
600 000 000 000
1000 000 000 000

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GENERALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL

En marge de l'article 1362 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 134, Bull. n° 46, alinéas additionnels.

En marge de l'article 1459 de l'Instruction générale, §§ 1 à 3 de la circ. n° 134, Bull. n° 46, alinéas additionnels.

En marge de l'article 1364 de l'Instruction générale et de la circ. n° 48, Bull. n° 19 : §§ 4 et 5 de la circ. n° 134, Bull. n° 46.

En marge de l'article 1394 de l'Instruction générale, § 6 de la circ. n° 134, Bull. n° 46.

En marge de l'article 1408 de l'Instruction générale, § 7 de la circ. n° 134, Bull. n° 46.

En marge des articles 1425 et 1462 de l'Instruction générale, § 8 de la circ. n° 134, Bull. n° 46.

En marge de l'article 1334 de l'Instruction générale, § 9 de la circ. n° 134, Bull. n° 46.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.



Faint, mostly illegible text from the original document, appearing as bleed-through or very light print.

1re DIVISION.

Correspondance
étrangère.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CORRESPONDANCE DES MILITAIRES ET MARINS PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX
OU PAVILLONS DANS L'ADRIATIQUE.

A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres pour les militaires et marins présents sous les drapeaux ou pavillons dans l'Adriatique, seront dorénavant comprises dans des dépêches closes que le bureau de Paris dirigera sur Rimini (*Etats Romains*).

Les lettres comprises dans ces dépêches n'auront à supporter aucun supplément de taxe à raison de leur parcours hors du territoire français.

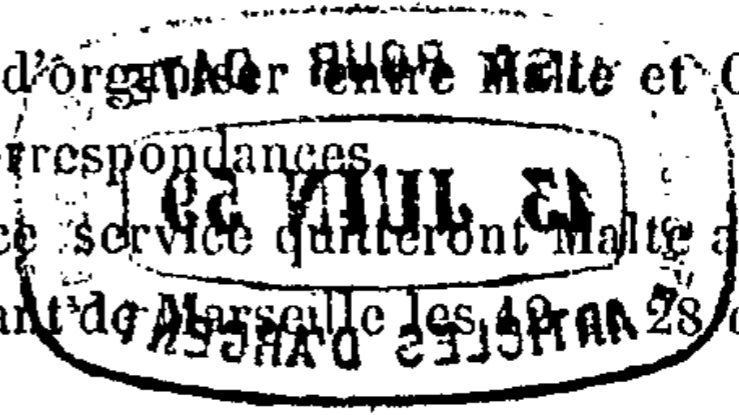
Les journaux et imprimés pour l'escadre de l'Adriatique peuvent, sur la demande des envoyeurs, être aussi dirigés sur Rimini, mais à découvert et aux conditions indiquées par le tarif général n° 1185 (§ 31). Les objets de même nature pour lesquels aucune voie spéciale n'est indiquée sont acheminés par la voie de mer.

CORRESPONDANCES POUR LES ILES IONIENNES.

Le gouvernement britannique vient d'organiser entre Malte et Corfou un service spécial pour le transport des correspondances.

Les paquebots qui seront affectés à ce service quitteront Malte après l'arrivée dans cette île des paquebots partant de Marseille les 28 de chaque mois.

Les lettres et les imprimés échangés par cette voie entre la France et les Iles Ioniennes seront transmis aux mêmes conditions et supporteront les mêmes taxes que les objets semblables échangés entre la France et les pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre au moyen des paquebots-postes britanniques par la voie d'Angleterre (section 50 du tarif n° 1185.)



DIVISIONS		NOY	BRITAN	MOR	PORT	PAIS	DESTINATION	NOY
2° BUREAU		Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.						NOY
Correspondances étrangères.		1	2	3	4	5	6	7
	003	003	003	003	003	003	003	003
<p>NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. Les directeurs sont autorisés à commander le présent tableau aux éditeurs, devant eux qui seraient disposés à reproduire leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.</p>								
<p>ADREVIATIONS EMPLOYEES DANS LA 6° COLONNE.</p> <p>St. signifie steamer ou bâtiment. V. signifie bâtiment à voiles. C. signifie Commerce.</p>								
NOS	DESTINATION	NOY	BRITAN	MOR	PORT	PAIS	DESTINATION	NOY
1	Guadeloupe	001	001	001	001	001	001	001
2	Guadeloupe	002	002	002	002	002	002	002
3	Martinique	003	003	003	003	003	003	003
4	Martinique	004	004	004	004	004	004	004
5	Saint-Denis (Réunion)	005	005	005	005	005	005	005
<p>§ 1er. — Bâtiments parlant des ports de France pour les colonies françaises (A).</p>								
6	Arica	006	006	006	006	006	006	006
7	Bahia	007	007	007	007	007	007	007
8	Buenos-Ayres	008	008	008	008	008	008	008
9	Cap-Haïtien	009	009	009	009	009	009	009
10	Carthagène	010	010	010	010	010	010	010
11	Conates (Is.)	011	011	011	011	011	011	011
12	Guaymas	012	012	012	012	012	012	012
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres et obligatoire pour les imprimés. La taxe territoriale applicable est la même que celle qui est appliquée aux lettres et imprimés de même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné des lettres ordinaires et des imprimés de même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné des lettres ordinaires et des imprimés de même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné des lettres ordinaires et des imprimés de même poids circulant en France de bureau à bureau.</p>								
<p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres et obligatoire pour les imprimés. La taxe territoriale applicable est la même que celle qui est appliquée aux lettres et imprimés de même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné des lettres ordinaires et des imprimés de même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné des lettres ordinaires et des imprimés de même poids circulant en France de bureau à bureau.</p>								

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments	NATURE des bâtimts	TON- nage	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
13	Havane (la).....	7 juillet....	Le Havre..	Ysabelito.....	V. C.	300	Cor.
14	Havane (la).....	25 juillet....	Le Havre..	Mathurin-Cor....	V. C.	400	Drinot.
15	Islay.....	16 juillet....	Le Havre..	Calcutta.....	V. C.	500	AVISSE
16	Lima.....	10 juillet....	Le Havre..	Casco.....	V. C.	600	Barbey
16	Lima.....	23 juillet....	Le Havre..	Abden.....	V. C.	800	De Loys
17	Lisbonne.....	15 juillet....	Le Havre..	Poquet-du-Havre..	V. C.	150	Batata.
18	Maracaibo.....	22 juillet....	Le Havre..	Maria-Postel....	V. C.	350	Postel.
19	Maragnan.....	3 juillet....	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	200	Mazurier.
20	Maragnan.....	5 juillet....	Le Havre..	Fleur-du-Para....	V. C.	300	Hébert.
21	Maurice.....	30 juillet....	Le Havre..	Louis-Napoléon..	V. C.	550	Barbey
22	Montevideo.....	20 juillet....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	400	Morin.
23	New-York.....	3 juillet....	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Bailly.
24	New-York.....	12 juillet....	Le Havre..	Trumbull.....	V. C.	1,000	Barbe.
25	Para (le).....	3 juillet....	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	200	Mazurier.
20	Para (le).....	5 juillet....	Le Havre..	Fleur-du-Para....	V. C.	300	Hébert.
42	Porto-Cabello.....	15 juillet....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	180	Dumont.
26	Port-au-Prince.....	25 juillet....	Le Havre..	Port-au-Prince...	V. C.	300	Bochelet.
27	Porto.....	10 juillet....	Le Havre..	Alerto.....	V. C.	100	Burgain.
28	Pernambuco.....	18 juillet....	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	350	Duraty.
29	Rio-Janeiro.....	1er juillet....	Le Havre..	Commerca de Paris	V. C.	650	Fombardet
30	Rio-Janeiro.....	16 juillet....	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	650	Voisard.
31	Rio-Grande-du-Sud..	25 juillet....	Le Havre..	Hélène.....	V. C.	150	Lesclapart
32	San-Francisco.....	15 juillet....	Le Havre..	N. D. des Victoires	V. C.	550	Marzou
33	Saint-Thomas.....	15 juillet....	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	280	Fontaine
10	Sainte-Marthe.....	2 juillet....	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	260	Bertin.
34	Trinidad.....	27 juillet....	Le Havre..	Alma.....	V. C.	200	Petit
35	Valparaiso.....	22 juillet....	Le Havre..	Duguay-Trouin...	V. C.	500	De Loys.
36	Valparaiso.....	28 juillet....	Le Havre..	Jean Goujon.....	V. C.	600	Hermanos.
37	Vera-Cruz.....	28 juillet....	Le Havre..	Buenos-Ayres....	V. C.	300	Foleyway.

§ 3°. — Bâtimts partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

38	Adelaïde.....	1er juillet....	Plymouth..	Orient.....	V. C.	1,032	Eaurence.
39	Cadix.....	1er juillet....	Gravesend.	Amazon.....	St. C.		Leggett.
39	Grand-Canary.....	1er juillet....	Gravesend.	Amazon.....	St. C.		Leggett.
39	Lanzarote.....	1er juillet....	Gravesend.	Amazon.....	St. C.		Leggett.
39	Lisbonne.....	1er juillet....	Gravesend.	Amazon.....	St. C.		Leggett.
39	Mogador.....	1er juillet....	Gravesend.	Amazon.....	St. C.		Leggett.
40	New-York.....	4 juillet....	Southampton	Borussia.....	St. C.		Smith, Sandins et Cie
39	Ténériffe.....	1er juillet....	Gravesend.	Amazon.....	St. C.		Leggett.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre, Bâtimts du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2; la taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

5^e BUREAU RELEVÉ DES AFFAIRES DE RÉCLAMATIONS DE LETTRES A FOURNIR PAR
 l'Inspection des Réclamations. LES INSPECTEURS POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE DE 1859.

Dans la première quinzaine du mois de juillet prochain, les inspecteurs auront à fournir à l'Administration le relevé synoptique, par bureau, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leur département pendant le deuxième trimestre de 1859.

Si, en général, le premier relevé qui a été fourni en mars dernier a été établi conformément au modèle donné dans le Bulletin n° 43, quelques inspecteurs se sont écartés de ce modèle et n'ont pas tenu compte de la recommandation contenue dans le § 7, d'établir ledit relevé sur *papier in-quarto*, feuille double ou simple, suivant son étendue.

On rappelle donc ici cette recommandation de se servir du format in-quarto qui a été adopté pour la plus grande facilité du classement des relevés dans les cartons de l'Administration.

Comme il est nécessaire que ce relevé soit établi d'une manière uniforme, on ajoutera à la recommandation ci-dessus rappelée, celle de tracer le relevé non dans la hauteur du papier mais dans sa largeur, forme qui se prête mieux au développement des états.

Lorsque pendant une période trimestrielle aucune affaire n'aura impliqué le département, l'inspecteur n'en devra pas moins transmettre à l'Administration un état négatif pour mémoire.

INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LE SERVICE DES POSTES. — SUSPENSION
 DE LA VENTE DE CE DOCUMENT AUX AGENTS.

Jusqu'à nouvel ordre il ne sera plus donné suite aux demandes ayant pour objet l'acquisition de l'Instruction générale sur le service des Postes.

Les chefs de service sont invités en conséquence à s'abstenir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de transmettre à l'Administration celles de ces demandes qui pourraient encore leur parvenir.

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des	à autoriser	à signer	à la colonne 2
du Manuel des franchises.	à leur correspondance de service.	à leur correspondance de service.	à leur correspondance de service.
1	2	3	4
151	Doyen de la Faculté de médecine à Strasbourg	A (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Directeur de l'Ecole impériale d'application de médecine et de Pharmacie militaires à Paris
170	Grand chancelier de la Légion d'honneur	A (en regard du contre-signataire).	Procureurs généraux Procureurs impériaux
195	Inspecteur ecclésiastique de la confession d'Augshourg à Paris	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Pastors de la confession d'Augshourg en Algérie
207	Inspecteurs des lignes télégraphiques (1)	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeur divisionnaire du service télégraphique Directeur de station des lignes télégraphiques Stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service Surveillants des lignes télégraphiques
214	Intendant général inspecteur chargé de l'inspection administrative de l'Ecole impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur de l'Ecole impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris
215	Intendant militaires	F (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'Ecole impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris
250	Médecin-chef de l'hôpital militaire à Strasbourg	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur de l'Ecole impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris
265	Pastors de la confession d'Augshourg en Algérie	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteur ecclésiastique de la confession d'Augshourg à Paris
275	Préfets des départements	D (en regard du contre-signataire).	Directeurs divisionnaires du service télégraphique
508	Présidents des conseils d'administration des corps militaires	B (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'Ecole impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris
545	Recteur de l'Académie à Strasbourg	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur de l'Ecole impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris
554	Sous-intendants militaires	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'Ecole impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris Directeur divisionnaire du service télégraphique
571	Stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeurs de station des lignes télégraphiques dont les bureaux sont limitrophes Inspecteur des lignes télégraphiques Stationnaires des lignes télégraphiques dont les bureaux sont limitrophes
572	Surveillants des lignes télégraphiques	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur divisionnaire du service télégraphique Inspecteur des lignes télégraphiques

(1) Les inspecteurs des lignes télégraphiques en cours de tournée conservent leurs droits de franchise et de cette franchise n'est autorisée que pour la durée de l'inspection annuelle de l'Ecole impériale

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS de conscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien	Nouveau	Nos	Pages	
5	6	7	8	9	10
S. B.					22 mai 1859.
L. F.	Tout l'Emp.				27 mai 1859.
S. B.					25 mai 1859.
S. B.					6 juin 1859.
S. B.					21 mai 1859.
S. B.					25 mai 1859.
S. B.					6 juin 1859.
S. B.					21 mai 1859.
S. B.					6 juin 1859.
S. B.					6 juin 1859.
S. B.					6 juin 1859.
S. B.					6 juin 1859.

contre-signés, mais ils ne peuvent déléguer leur contre-seing à aucune personne au siège de leur résidence.

<p align="center">20° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES CORRESPONDANCES ADMISES A CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — CORRESPONDANCE DE L'ARCHITECTE DU DIOCÈSE D'AGEN EN RÉSIDENCE A MONTAUBAN.</p>	<p align="center">20° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES CORRESPONDANCES ADMISES A CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — CORRESPONDANCE DE L'ARCHITECTE DU DIOCÈSE D'AGEN EN RÉSIDENCE A MONTAUBAN.</p>	<p align="center">20° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES CORRESPONDANCES ADMISES A CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — CORRESPONDANCE DE L'ARCHITECTE DU DIOCÈSE D'AGEN EN RÉSIDENCE A MONTAUBAN.</p>	<p align="center">20° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES CORRESPONDANCES ADMISES A CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — CORRESPONDANCE DE L'ARCHITECTE DU DIOCÈSE D'AGEN EN RÉSIDENCE A MONTAUBAN.</p>
<p>M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 21 mai 1859, la décision suivante (1) :</p> <p>Mgr l'évêque d'Agen est autorisé à correspondre en franchise avec l'architecte de son diocèse en résidence à Montauban, par l'intermédiaire de Mgr l'évêque de Montauban, aux conditions déterminées par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.</p>	<p align="center">3° PARTIE.</p>	<p align="center">3° PARTIE.</p>	<p align="center">3° PARTIE.</p>
<p>FRANCHISES TEMPORAIRES. — CORRESPONDANCE DU PAYEUR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE D'ITALIE AVEC LES RECEVEURS GÉNÉRAUX DU RHÔNE ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE.</p> <p>M. le Ministre des finances a pris, à la date du 26 mai 1859, la décision suivante (2) :</p> <p>ART. 1^{er}. Le payeur général de l'armée d'Italie est autorisé à correspondre en franchise avec les receveurs généraux du Rhône et des Bouches-du-Rhône.</p> <p>ART. 2. Cette franchise aura lieu sous bandes, ou par lettres fermées, en cas de nécessité, aux conditions voulues par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.</p> <p>ART. 3. Le contre-seing du payeur général pourra être exercé, en cas d'empêchement de ce fonctionnaire, par les payeurs principaux placés sous ses ordres. Dans ce cas, les payeurs principaux indiqueront qu'ils agissent pour le payeur général empêché.</p>	<p align="center">3° PARTIE.</p>	<p align="center">3° PARTIE.</p>	<p align="center">3° PARTIE.</p>
<p>(1) Cette décision sera transcrite textuellement à la page XXI du <i>Manuel</i>.</p> <p>(2) Cette décision sera transcrite au tableau n° 4 du <i>Manuel</i> (Concessions temporaires de franchises. Exécution des dispositions de la page 194 du <i>Bull.</i> n° 20).</p>			

SUPPRESSION DE FRANCHISES

Résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 6 juin 1859 portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques.

PAGES du MANUEL	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES qui étaient autorisés à contre-signer LEUR CORRESPONDANCE DE SERVICE.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise.	
84	Commissaire de l'inscription maritime de Belle-Ile-en-mer.	Chief de station du télégraphe à Nantes.	
	Commissaires de l'inscription maritime à Blaye, à Pauillac et à La Teste.	Directeur principal du télégraphe à Bordeaux.	
	Commissaires de l'inscription maritime à Ciotat et à Martigues.	Directeur principal du télégraphe à Marseille.	
	Commissaire de l'inscription maritime à Fécamp.	Chief de station du télégraphe à Dieppe.	
	Commissaire de l'inscription maritime à Granville.	Directeur du télégraphe à Saint-Malo.	
	Commissaire de l'inscription maritime à Honfleur.	Directeur du télégraphe à Bayre.	
	Commissaire de l'inscription maritime à la Hague.	Directeur du télégraphe à Cherbourg.	
	Commissaire de l'inscription maritime à l'île de Ré.	Directeur du télégraphe à La Rochelle.	
	Commissaire de l'inscription maritime à la Seyne.	Chief de station du télégraphe à Digne.	
	Commissaires de l'inscription maritime à Marrennes, Royan et Saintes.	Chief de station du télégraphe à Rochefort-sur-Mer.	
	Commissaire de l'inscription maritime à Murs-et-Aiguës.	Chief de station du télégraphe à Aix-en-Provence.	
	85	Commissaires de l'inscription maritime à Noirmoutier et Paimboeuf.	Directeur principal du télégraphe à Nantes.
		Commissaire de l'inscription maritime à Paimpol.	Chief de station du télégraphe à Saint-Brieuc.
		Commissaire de l'inscription maritime à Port-Vendres.	Directeur du télégraphe à Perpignan.
	Commissaire de l'inscription maritime aux Sables-d'Olonne.	Chief de station du télégraphe à Napoléon-Vendée.	
	Commissaire de l'inscription maritime à Saint-Jean-de-Luz.	Directeur du télégraphe à Bayonne.	

PAGES du MANUEL	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES qui étaient autorisés à contre-signer LEUR CORRESPONDANCE DE SERVICE.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise.
86	Commissaire de l'inscription maritime à Saint-Valéry-sur-Somme.	Chef de station du télégraphe à Abbeville.
271	Préfets des départements.....	Chefs de station des télégraphes.
273	Préfets des départements.....	Directeurs des télégraphes.
274	Préfets des départements.....	Directeurs principaux des télégraphes (*).
274	Préfets des départements.....	Inspecteurs des télégraphes.
287	Préfets maritimes.....	Chefs de station des télégraphes.
287	Préfets maritimes.....	Directeurs principaux des télégraphes.
288	Préfets maritimes.....	Directeurs des télégraphes.
288	Préfets maritimes.....	Inspecteurs des télégraphes.
323	Procureurs impériaux près les tribunaux de 1 ^{re} instance.	Chefs de station des télégraphes.
324	Procureurs impériaux près les tribunaux de 1 ^{re} instance.	Directeurs des télégraphes.
324	Procureurs impériaux près les tribunaux de 1 ^{re} instance.	Chefs de station des télégraphes.
335	Réceveurs généraux des finances.....	Directeurs des télégraphes.
335	Réceveurs généraux des finances.....	Inspecteurs des télégraphes.
335	Réceveurs généraux des finances.....	Chefs de station des télégraphes.
357	Receveurs particuliers des finances.....	Directeurs des télégraphes.
357	Receveurs particuliers des finances.....	Inspecteurs des télégraphes.
338	Sous-Préfets.....	Chefs de station des télégraphes.
339	Sous-préfets.....	Directeurs principaux des télégraphes.
339	Sous-préfets.....	Directeurs des télégraphes.
361	Sous-préfets.....	Inspecteurs des télégraphes.

(*). Les directeurs principaux des télégraphes ont pris le titre de directeurs divisionnaires du service télégraphique. Ils correspondent, en cette qualité, avec les préfets des départements compris en totalité ou en partie dans leur circonscription. Voir page 226 du BULLETIN MENSUEL n° 46 et le nouvel état n° 3.

1^{re} DIVISION.

CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN DIRECTIONS SIMPLES.

4^e BUREAU.

(Décision du 30 mai 1859.)

DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS TRANSFORMÉES EN DIRECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS TRANSFORMÉES EN DIRECTIONS.
Aisne.....	Saint-Gobain.	Loire-Inférieure.....	Guéméné-Penfao.
Allier.....	Saint-Germain-des-Fossés.	Lot.....	Limogne.
Ardèche.....	Le Teil-d'Ardèche.	Lot-et-Garonne.....	Francescas.
Ardennes.....	Nouzon.	Manche.....	Saint-Sauveur-Lendelin.
Aube.....	Landreville.	Marne.....	Châtillon-sur-Marne.
Aveyron.....	Asprières.	Meuse.....	Vaubécourt.
Bouches-du-Rhône...	Cassis.	Moselle.....	Morhange.
Calvados.....	Bretteville-sur-Laize.	Nièvre.....	Dornes.
Cher.....	Lury-sur-Arnon.	Nord.....	Busigny.
Corse.....	Luri.	Oise.....	Carlepont.
Creuse.....	Brion-sur-Oüree.	Puy-de-Dôme.....	Hermant.
Côtes-du-Nord.....	Plestin.	Rhin (Haut-).....	Beaucourt.
Drôme.....	Saint-Rambert.	Saône (Haute-).....	Vitrey-sur-Mance.
Finistère.....	Daoulas.	Saône-et-Loire.....	Montchanin-les-Mines.
Gard.....	Bessèges.	Sarthe.....	Pontvallain.
Gironde.....	Arcachon.	Seine-et-Oise.....	La Roche-Cuyon.
Hérault.....	Lunas.	Seine-Inférieure.....	Bellencombres.
Ile-et-Vilaine.....	Pleine-Fougères.	Somme.....	Woincourt.
Indre-et-Loire.....	Mettray.	Tarn.....	Lautrec.
Isère.....	Uriage.	Var.....	Saint-Laurent-du-Var.
Jura.....	Rochefort-sur-Nenon.	Vendée.....	Saint-Michel-en-l'Herm.
Landes.....	Parentis-en-Born.	Vienne.....	Villedieu-du-Clain (La).
Loire.....	Saint-Genest-Malifaux.	Vosges.....	Cornimont.

CONVERSION DE DIRECTIONS SIMPLES EN BUREAUX DE DISTRIBUTION.

(Décision du 30 mai 1859.)

DÉPARTEMENTS.	DIRECTIONS DE POSTE transformées EN BUREAUX DE DISTRIBUTION.	DÉPARTEMENTS.	DIRECTIONS DE POSTE transformées EN BUREAUX DE DISTRIBUTION.
Allier.....	Méaulne.	Landes.....	Cazères-sur-l'Adour.
Calvados.....	Montpignon.	Lot.....	Cressensac.
Corse.....	Aléria.	Manche.....	Villehaudon.
Drôme.....	Granne.	Meuse.....	Manheulles.
Indre-et-Loire.....	Noizay.	Tarn.....	La Pointe-Saint-Sulpice.

1^{re} DIVISION. CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.
(1891 au 03 au 1893)

4^e BUREAU

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire, dans leurs feuilles, les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qu'ils desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
Ain.....	Bellegarde-sur-Valsérine. Donforts. Lancrans. Vanchy.	Chatillon-de-Michaille.	Bellegarde-s-Valsère (1)	F. B.
Gard.....	Sainte-Cécile-d'Andorge.	Portes.	Grand-Combe (la).	
Loiret.....	Engenville-Motteville.	Serruises-du-Loiret.	Pituviers.	
Meurthe.....	Ferme de Jeanbrôf (com- mune de Lagarde).	Maizières-les-Vic.	Blamont.	
Seine-et-Oise.,	Evry-sur-Seine.	Corbeil.	Evry-sur-Seine (1).	F. B.
Vendée.....	Ch.-Marché-gaisière (com- mune de Gauché).	Saint-Hulgent.	Essarts (des).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2^e DIVISION. RÉCLAMATIONS PRÉMATURÉES DES LETTRES D'AVIS D'ORDONNANCES DES CRÉDITS DE DÉLÉGATION ÉMANÉES DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ORDONNANCEMENT ET DE LA COMPTABILITÉ DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DES FINANCES:

Pour faciliter aux inspecteurs des Postes les opérations de la mandature en fin de mois des dépenses publiques, dont ils sont ordonnateurs secondaires, l'Administration leur transmet, sous le timbre de la 2^e division, bureau de l'ordonnancement, du 16 au 18 de chaque mois, la feuille de liquidation des traitements et indemnités fixes avec les pièces dont les mandats doivent être appuyés; et, du 20 au 22, par lettres n° 401, relatant les dates et numéros des ordonnances ministérielles, par exercice, les extraits d'états de distribution de fonds et les pièces justificatives des dépenses dont ils n'ont pas d'états matricules; mais il n'est pas possible à la sous-direction de l'ordonnancement et de la comptabilité des dépenses du ministère des finances de leur adresser, aussi promptement, les lettres d'avis qui mettent à leur disposition les crédits de délégation en vertu desquels ils peuvent délivrer les mandats de paiement aux parties prenantes.

Plusieurs inspecteurs de nouvelle promotion présumant que ces deux derniers envois devaient être simultanés, ont, dans ces derniers temps, réclamé les lettres d'avis d'ordonnances soit au bureau de l'ordonnancement, soit au Ministère. Ils ignoraient sans doute, ou ils avaient perdu de vue que les Inspecteurs, dont les fonctions d'ordonnateurs secondaires remontent au 1^{er} janvier 1834, ont été invités, par lettre émanée du bureau de l'ordonnancement, en date du 16 septembre 1844, à s'abstenir de réclamer au Ministère lesdites lettres d'avis d'ordonnances de crédits de délégation, à moins d'un intervalle de plusieurs jours après la réception des documents fournis par la lettre n° 404 du bureau de l'ordonnancement.

Cette prescription, malgré sa date ancienne, n'ayant point cessé d'être en vigueur, il est rappelé aux inspecteurs qu'ils doivent, en point négliger de s'y conformer.

2^e DIVISION. INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE DÉLIVRER DES MANDATS DE SOMMES AU-DESSUS DE 200 FRANCS POUR L'ARMÉE D'ITALIE. — FRACTIONNEMENT DE CES MANDATS.

BUREAU des Articles d'argent

Par exception, et pendant tout le cours de la guerre d'Italie, les directeurs des bureaux en France et en Algérie ne devront délivrer des mandats d'articles à destination de l'armée que pour des sommes de 200 francs et au-dessous.

Lorsque des particuliers se présenteront pour verser des sommes supérieures à 200 francs, les directeurs devront fractionner ces envois de manière à ne dresser que des mandats de sommes inférieures à 200 francs.

Cette mesure exceptionnelle est toute spéciale et limitée aux envois destinés pour l'armée d'Italie.

La vérification des mandats d'articles est faite par le bureau de l'ordonnancement aux bureaux de l'ordonnancement en France et en Algérie. Les mandats d'articles d'un montant supérieur à 200 francs sont soumis à la vérification de l'ordonnancement central.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION

4^e BUREAU.

2^e Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

121 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mai 1859.

Ces décisions comportent 35 acquittements et 86 condamnations.

Dans le courant du même mois, 222 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 25 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illégitimes de correspondances.

408 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de mai 1859; 89 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	270	procès-verbaux,	7	saisies.
Douanes et octrois.....	9	procès-verbaux,	9	saisies.
Postes.....	145	procès-verbaux,	89	saisies.

Pendant la même période, 120 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 199 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mai 1859.

3° FAITS DIVERS.

re DIVISION.
et 4° BUREAUX.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1859 par le Conseil d'administration des Postes.

1re PARTIE. — AGENTS.

NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.

DÉTAIL des	Service d'explo- itation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		NATURE des PUNITIONS.
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Abus de confiance.....	1	»	1	»	»	»	Révocation.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	4	»	»	»	»	Retenus de 1 à 4 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu, des dépêches arrivantes.	»	10	»	»	»	»	Retenus de 2 à 15 jours de traitement.
Défaut d'assiduité.....	»	»	»	1	»	»	Retenue de 8 jours de traitement.
Défaut de surveillance..	»	»	»	»	2	»	Blâme. — Retenue de 5 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Dissimulation de faits ir- réguliers de service commis par un sous- agent.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.....	»	4	»	»	»	»	Idem.
Erreurs trop nombreuses de compte, de taxe et de tri.	»	8	»	»	»	»	Idem.
Faits d'indiscrétion et in- suffisance.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Faits d'inconduite.....	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
A reporter.....	1	28	3	1	2	»	

NOMBRE D'ACTES DES AGENTS.							NATURE	
DÉTAIL	Service	Service			Service des		PUNITIONS.	
	à Paris.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.		
FAUTES COMMISES.	1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....		28				2		
Faits d'indélicatesse...			1					Révocation.
Fausse direction de lettres et de dépêches.		21						Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés fournis par l'administration.								Retenue de 2 jours de traitement.
Inobservation des formalités prescrites concernant les lettres décachées par erreur.								Idem.
Irrégularités en matière de chargement.		18						Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités commises dans l'expédition de correspondances pour l'étranger.		11						Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Légers défauts dans l'exécution de services.		2				1		Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.		17						Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligence ou persistance dans l'exécution du service.		3					1	Retenue de 2 jours de traitement. Radiation des cadres. Changement de résidence.
Non-constatation sur la copie n° 352 d'erreurs commises par les bureaux correspondants.		2						Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'Administration suite de préventions d'indélicatesse.		1						Radiation des cadres.
A reporter.....		2	102	1	2	28	1	A reporter.....

NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							
DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	Service d'explo- itation à Paris, Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		NATURE des PUNITIONS. 8
		Directeurs. 3	Commis 4	Distributeurs 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis 7	
Report	2	102	41	8	3	1	
Recherche insuffisante d'une lettre adressée poste restante.	»	»	3	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans la mise en distribution d'objets de correspondance.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Retards dans l'envoi d'avis de versement d'articles d'argent excédant 200f	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans l'expédition de lettres et de dépê- ches.	»	9	1	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de service.	»	3	1	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Suppression d'imprimés tombés en rebut.	»	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
	»	»	1	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
	»	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
	»	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
	»	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
	»	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
	»	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
TOTAL	2	117	8	4	3	1	
Nombre d'agents punis.			135				
			107	10	7	1	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs.	Service des départements.					Service des bureaux ambulants — Gardiens de bureau.	
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés aux gares.	Entreponeurs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Abandon de service.....	»	3	»	1	»	»	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	7	»	»	1	Révocation.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes et de chiffres-taxes.	»	»	»	7	»	»	»	Retenues de 1 et 2 fr.
Déclaration tardive du pro- duit de lettres recueil- lies et distribuées en cours de tournée.	»	»	»	1	»	»	»	Retenues de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	»	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Dettes.....	»	1	2	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Distribution confiée à des tiers	»	»	7	13	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Ré- tenues de 3 à 10 fr.
Distribution de correspon- dances opérée sur la voie publique.	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Emploi d'un timbre alpha- bétique frauduleux.	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inexactitude à se rendre à son poste.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Injures et menaces adres- sées dans le service à un sous-chef facteur.	1	»	1	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 5 francs.
Insuffisance.....	»	»	»	2	»	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	»	1	»	34	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 3 à 15 fr. — Chan- gement de résidence ou de tournée. — Sus- pension de fonctions. — Privation de la haute-paye. — Révoca- tion.
A reporter.....	1	7	10	70	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants — Gardiens de bureau. 8	
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6	Entrepôseurs. 7		
Report	1	7	10	70	1	1	1	
Lenteur dans l'exécution du service.	»	»	»	4	»	»	»	Retenus de 2 à 3 fr.
Lettres mal livrées	»	2	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Lettres rapportées sans avoir été présentées aux destinataires.	»	1	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.— Révoca- tion.
Manquement à la disci- pline.	»	»	»	20	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.— Révocation.
Manque de discrétion....	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Mauvais service	»	»	»	6	»	»	»	Révocation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	6	»	»	»	Retenues de 2 à 5 fr. — Privation de la haute- paye.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	3	1	12	1	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.— Rete- nues de 1 à 5 fr.
Retard apporté dans le service de la distribu- tion.	»	»	»	12	»	»	»	Retenues de 2 à 5 fr.— Suspension de 15 jours à 1 mois.
Transport et distribution de correspondances en dehors du service.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 5 francs.
TOTAUX	1	13	14	133	2	1	1	
Nombre de sous-agents punis								163

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470 et 2203
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	208	789	40	Amendes de 10 cent. à 22 fr.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	27	»	Amendes de 20 et 40 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	14	Amendes de 10 cent. à 1 fr. 40 cent.
TOTAUX.....	208	816	54	

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 46 (JUN 1859).

(Etat destiné à remplacer celui qui est annexé, sous le n° 5, au Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTIONS DIVISIONNAIRES ET INSPECTIONS DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

ÉTAT N° 5

indiquant les résidences et les circonscriptions des Directeurs divisionnaires et des Inspecteurs des lignes télégraphiques.

Abréviations par lesquelles le présent état est désigné dans la colonne 5 du Manuel : *Dir. div. Télég.* et *Insp. Télég.*

RÉSIDENCES DES DIRECTEURS divisionnaires.	DÉPARTEMENTS compris en totalité ou en partie dans la circonscription de chaque direction.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS placés sous les ordres des Directeurs divi- sionnaires.	DÉPARTEMENTS compris en totalité ou en partie dans la circonscription de chaque inspection.
Agen.....	{ Gers..... Gironde..... Lot-et-Garonne..... Tarn-et-Garonne..... }	Agen.....	{ Gers. Gironde. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne. }
Ajaccio.....	{ Corse..... }	Ajaccio.....	{ Corse. }
Amiens.....	{ Nord..... Pas-de-Calais..... Somme..... }	Amiens.....	{ Nord. Pas-de-Calais. Somme. }
Angoulême.....	{ Charente..... Charente-Inférieure..... Loire-Inférieure..... Vienne..... }	Angoulême.....	{ Charente. Charente-Inférieure. Loire-Inférieure. Vienne. }
Avignon.....	{ Bouches-du-Rhône..... Vaucluse..... }	Avignon.....	{ Bouches-du-Rhône. Vaucluse. }
Bayonne.....	{ Gironde..... Landes..... Pyrénées (Basses-)..... }	Bayonne.....	{ Gironde. Landes. Pyrénées (Basses-). }
Bordeaux.....	{ Dordogne..... Gironde..... }	Bordeaux.....	{ Dordogne. Gironde. }
Boulogne-sur-Mer....	{ Pas-de-Calais..... Seine-Inférieure..... Somme..... }	Boulogne-sur-Mer....	{ Pas-de-Calais. Seine-Inférieure. Somme. }
Brest.....	{ Côtes-du-Nord..... Finistère..... }	Brest.....	{ Côtes-du-Nord. Finistère. }
Caen.....	{ Calvados..... Eure..... Manche..... Orne..... }	Caen, n° 1 (*).....	{ Calvados. Eure. Orne. }
		Caen, n° 2 (*).....	{ Calvados. Manche. }

(*) Les numéros d'ordre ou les lettres majuscules indiqués à la suite des résidences des directeurs divisionnaires et des inspecteurs doivent être exactement reproduits dans le libellé du contre-seing et de l'adresse des dépêches, après la désignation des fonctions de l'expéditeur ou du destinataire.

RÉSIDENCES DES DIRECTEURS divisionnaires.	DÉPARTEMENTS compris en totalité ou en partie dans la circonscription de chaque direction.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS placés sous les ordres des Directeurs divi- sionnaires.	DÉPARTEMENTS compris en totalité ou en partie dans la circonscription de chaque inspection.
Clermont-Ferrand....	{ Allier..... Corrèze..... Loire (Haute-)..... Puy-de-Dôme..... }	Clermont-Ferrand ...	{ Allier. Corrèze. Loire (Haute-). Puy-de-Dôme.
Dijon	{ Côte-d'Or..... Doubs..... Jura..... Rhin (Haut-)..... Saône (Haute-)..... Saône-et-Loire..... Yonne..... }	Dijon, n° 1 (*).....	{ Côte-d'Or. Jura. Saône-et-Loire. Yonne.
		Dijon, n° 2 (*).....	{ Côte-d'Or. Doubs. Jura. Rhin (Haut-). Saône (Haute-).
Draguignan.....	Var.....	Draguignan.....	Var.
Lille	{ Nord..... Pas-de-Calais..... }	Lille.....	{ Nord. Pas-de-Calais.
Limoges.....	{ Corrèze..... Creuse..... Indre..... Vienne (Haute-)..... }	Limoges.....	{ Corrèze. Creuse. Indre. Vienne (Haute-).
Lorient.....	{ Finistère..... Morbihan..... }	Lorient.....	{ Finistère. Morbihan.
Lyon	{ Ain..... Drôme..... Isère..... Loire..... Puy-de-Dôme..... Rhône..... Saône-et-Loire..... }	Lyon, n° 1 (*).....	{ Loire. Puy-de-Dôme. Rhône.
		Lyon, n° 2 (*).....	{ Ain. Rhône. Saône-et-Loire.
		Lyon, n° 3 (*).....	{ Drôme. Isère. Rhône.
Mans (Lo).....	{ Indre-et-Loire..... Mayenne..... Orne..... Sarthe..... }	Mans (Lo).....	{ Indre-et-Loire. Mayenne. Orne. Sarthe.
Marseille.....	{ Alpes (Basses-)..... Alpes (Hautes-)..... Bouches-du-Rhône..... Gard..... Var..... Vaucluse..... }	Marseille, n° 1 (*)...	{ Bouches-du-Rhône Gard. Var. Vaucluse.
		Marseille, n° 2 (*)...	{ Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Bouches-du-Rhône.
Mende	{ Ardèche..... Gard..... Loire (Haute-)..... Lozère..... }	Mende.....	{ Ardèche. Gard. Loire (Haute-). Lozère.
Metz.....	{ Marne..... Meuse..... Moselle..... }	Metz.....	{ Marne. Meuse. Moselle.
Montpellier.....	{ Gard..... Hérault..... }	Montpellier.....	{ Gard. Hérault.

(*) Voir la note de la 1^{re} page.

RÉSIDENCES DES DIRECTEURS divisionnaires.	DÉPARTEMENTS compris en totalité ou en partie dans la circonscription de chaque direction.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS placés sous les ordres des Directeurs divi- sionnaires.	DÉPARTEMENTS compris en totalité ou en partie dans la circonscription de chaque inspection.
Nancy.....	{ Marne..... Marne (Haute-)..... Meurthe..... Meuse..... Moselle..... Rhin (Bas-)..... Vosges..... }	Nancy.....	{ Marne. Marne (Haute-). Meurthe. Meuse. Moselle. Rhin (Bas-). Vosges. }
Nantes.....	{ Ille-et-Vilaine..... Loire-Inférieure..... Morbihan..... Vendée..... }	Nantes.....	{ Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Morbihan. Vendée. }
Narbonne.....	{ Aude..... Hérault..... Pyrénées-Orientales..... }	Narbonne.....	{ Aude. Hérault. Pyrénées-Orientales. }
Orléans.....	{ Allier..... Cher..... Indre..... Loir-et-Cher..... Loiret..... Nièvre..... }	Orléans.....	{ Allier. Cher. Indre. Loir-et-Cher. Loiret. Nièvre. }
Paris n° 1 (*).....	Seine.....	Paris A (*).....	Seine.
Paris n° 2 (*).....	Seine.....	{ Paris B (*)..... Paris C (*)..... }	Seine.
Paris n° 3 (*).....	Seine.....	{ Paris D (*)..... Paris E (*)..... Paris F (*)..... }	Seine.
Paris n° 4 (*).....	Seine.....	»	»
Paris n° 5 (*).....	{ Aisne..... Aube..... Marne..... Marne (Haute-)..... Seine..... Seine-et-Marne..... Seine-et-Oise..... Yonne..... }	Paris G (*).....	{ Aisne. Marne. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. }
Paris n° 6 (*).....	{ Eure-et-Loir..... Loiret..... Seine..... Seine-et-Marne..... Seine-et-Oise..... Yonne..... }	Paris H (*).....	{ Aube. Marne (Haute-). Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Yonne. }
Paris n° 7 (*).....	{ Eure..... Eure-et-Loir..... Oise..... Sarthe..... Seine..... Seine-et-Oise..... Somme..... }	Paris I (*).....	{ Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Yonne. }
		Paris J (*).....	{ Eure-et-Loir. Loiret. Seine. Seine-et-Oise. }
		Paris K (*).....	{ Eure. Eure-et-Loir. Sarthe. Seine. Seine-et-Oise. }
		Paris L (*).....	{ Oise. Seine. Seine-et-Oise. Somme. }

(*) Voir la note de la 1^{re} page.

RÉSIDENCES DES DIRECTEURS divisionnaires.	DÉPARTEMENTS compris en totalité ou en partie dans la circonscription de chaque direction.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS placés sous les ordres des directeurs divi- sionnaires.	DÉPARTEMENTS compris en totalité ou en partie dans la circonscription de chaque inspection.
Reims.....	{ Aisne Ardennes..... Marne.....	Reims.....	{ Aisne. Ardennes. Marne.
Rennes.....	{ Ile-et-Vilaine..... Mayenne.....	Rennes.....	{ Ile-et-Vilaine. Mayenne.
Rochelle (La).....	{ Charente-Inférieure..... Sèvres (Deux-)..... Vendée..... Vienne.....	Rochelle (La).....	{ Charente-Inférieure. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne.
Rodez.....	{ Aveyron..... Lozère..... Tarn..... Tarn-et-Garonne.....	Rodez.....	{ Aveyron. Lozère. Tarn. Tarn-et-Garonne.
Rouen.....	{ Eure..... Seine-et-Oise..... Seine-Inférieure.....	Rouen.....	{ Eure. Seine-et-Oise. Seine-Inférieure.
Saint-Etienne.....	{ Allier..... Loire..... Loire (Haute-).....	Saint-Etienne.....	{ Allier. Loire. Loire (Haute-).
Saint-Malo.....	{ Côtes-du-Nord..... Ile-et-Vilaine..... Manche.....	Saint-Malo.....	{ Côtes-du-Nord. Ile-et-Vilaine. Manche.
Saint-Quentin.....	{ Aisne..... Nord..... Oise.....	Saint-Quentin.....	{ Aisne. Nord. Oise.
Strasbourg.....	{ Rhin (Bas-)..... Rhin (Haut-).....	Strasbourg.....	{ Rhin (Bas-). Rhin (Haut-).
Tarbes.....	{ Gers..... Pyrénées (Basses-)..... Pyrénées (Hautes-).....	Tarbes.....	{ Gers. Pyrénées (Basses-). Pyrénées (Hautes-).
Toulouse.....	{ Ariège..... Aude..... Garonne (Haute-)..... Lot..... Tarn..... Tarn-et-Garonne.....	Toulouse, n° 1 (*).....	{ Garonne (Haute-). Lot. Tarn-et-Garonne.
		Toulouse, n° 2 (*).....	{ Ariège. Aude. Garonne (Haute-). Tarn.
Tours.....	{ Indre-et-Loire..... Loire-Inférieure..... Maine-et-Loire..... Vienne.....	Tours.....	{ Indre-et-Loire. Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Vienne.
Tulle.....	{ Cantal..... Corrèze..... Dordogne..... Lot.....	Tulle.....	{ Cantal. Corrèze. Dordogne. Lot.
Valence.....	{ Ardèche..... Drôme..... Vaucluse.....	Valence.....	{ Ardèche. Drôme. Vaucluse.
Vesoul.....	{ Marne (Haute-)..... Rhin (Haut-)..... Saône (Haute-)..... Vosges.....	Vesoul.....	{ Marne (Haute-). Rhin (Haut-). Saône (Haute-). Vosges.

(*) Voir la note de la 1^{re} page.